

# LE BULLETIN

DES

## RECHERCHES HISTORIQUES

---

---

VOL. XXXVI

LEVIS — AOUT 1390

No 8

---

---

### NOTES RELATIVES AUX SEIGNEURIES DE LA NOUVELLE-FRANCE

—

2 juillet 1706.

Ordonnance de Jacques Raudot, intendant de la Nouvelle-France, qui limite la réserve du bois de chauffage que les seigneurs ont faites dans les concessions des habitants de l'île de Montréal.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier 7, folio 56.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 35.

16 mars 1708.

Ordonnance de Jacques Raudot, intendant de la Nouvelle-France, au sujet de la pêche et de la chasse dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier 2, folio 13.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 36.

31 octobre 1708.

Ordonnance de Jacques Raudot, intendant de la Nouvelle-France, qui réunit les terres des nommés Lagrandeur, Saffa, Lavigne, Dutremble et Charon au domaine de la seigneurie de Berthier faite par eux de tenir feu et lieu.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier no 2, folio 92.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 37.

24 août 1710.

Ordonnance de Antoine-Denis Raudot, intendant de la Nouvelle-France, qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé Larose et qui enjoint au sieur de Bécancour, seigneur de Bécancour, de lui en délivrer un contrat de concession.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier no 4, folio 117.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 38.

18 avril 1713.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle France, qui réunit au domaine du sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, six arpents de terre du nombre de douze, que possédait le sieur Louis Gaultier, et qui enjoint au dit Gaultier de prendre un titre pour les six arpents qui lui restent sur le pied de vingt sols et un chapon, ou au lieu du chapon vingt sols par chaque arpent de front sur quarante de profondeur.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier no 6, folio 19.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 40.

24 janvier 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui maintient le sieur Paul Guertin, habitant de la seigneurie de Contrecoeur, dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a achetée dans la dite seigneurie de Contrecoeur sans autres redevances que celles portées par le contrat de concession de la dite terre du 20 mars 1710.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 92.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 49.

20 mai 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui rejette une ordonnance de M. Fleury Deschambault, lieutenant-général de Montréal, du 19 janvier 1714, et

ordonne que le contrat de concession de la commune de La-prairie de la Madeleine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc, etc.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier no 6, folio 67.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 41.

3 juin 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, par laquelle les habitants du fief et seigneurie des îles Bouchard sont dispensés de donner leurs journées de corvées consécutivement, et qui décide de quelle façon elles seront données.

Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, cahier no 6, folio 75.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 43.

7 juin 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitants de la dite seigneurie de convenir d'experts pour constater les dommages subis par ces derniers par la dalle du moulin à scie du dit sieur Hertel et par les bois qui se répandent sur leurs terres.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 77.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 45.

15 juin 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui valide le retrait d'une terre fait par la veuve du sieur de Varennes, propriétaire de la seigneurie du Cap Varennes, sur le nommé Alexis Bissonnet.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 83.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 47.

19 juin 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne le sieur de Rigauville, seigneur de Berthier, à passer titres aux habitants auxquels il a concédé des terres et à leur faire borner, et d'établir une personne en sa

place en la dite seigneurie pour recevoir les rentes des dits habitants.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 88.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 48.

27 juin 1714.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui ordonne au sieur de l'Eschaillon, fils du seigneur de Saint-Ours, de payer aux héritiers Deguire dit Larose la somme de 131 livres pour le remboursement de pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père, pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et les travaux sur icelle être payés à dire d'experts.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 94.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 50.

4 juillet 1715.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui surseoit à faire droit à la demande de Joseph Amyot de Vincelotte, seigneur de Vincelotte, sur sa prétention que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent comme ayant été donnés à la dame de Chavigny, sa mère, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté faire connaître ses intentions.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 180.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 52.

22 juillet 1715.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui permet à François Hamelin, seigneur en partie des Grondines, de faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et ses mineurs pour les deniers en provenant être employés au paiement des rentes et arrérages de rente, et le restant retourner à la dite veuve comme tutrice de ses enfants.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 188.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 55.

3 août 1715.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne les nommés Mayot, Lavigne et Grégoire à tenir feu et lieu sur les terres qu'ils possèdent dans la seigneurie de Lotbinière et à payer les cens et rentes qu'ils doivent, faute de quoi leurs terres demeureront réunies au maine de Eustache Chartier de Lotbinière, seigneur de Lotbinière.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 190.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 55.

22 novembre 1715.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui ordonne à tous les habitants de la seigneurie de Lauzon de représenter par devant le sieur Boucher, curé, les titres et contrats des terres dont ils sont en possession en la dite seigneurie ensemble les quittances des cens et rentes qu'ils ont payés au feu sieur Duplessis, afin de terminer les comptes de sa succession.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 204.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 56.

18 décembre 1715.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui défend aux habitants de la seigneurie de Neuville d'abattre les bois de pin et autres sur les terres non concédées de la dite seigneurie à peine contre chacun des contrevenants de 50 livres d'amende applicable à la fabrique de la dite seigneurie.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 204.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 56.

22 janvier 1716.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne les habitants de la seigneurie de la Chevrotière à donner leurs corvées franches à leur seigneur, le sieur François de Chavigny, sans qu'il soit besoin de leur fournir ni nourriture ni outils quand ils en seront requis hors le temps des semences et récoltes. Défense au sieur Chavigny de la Chevrotière et autres seigneurs de la colonie d'insérer

dans les contrats de concession qu'ils feront à l'avenir la clause de corvées à peine de nullité.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 210.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 57.

15 février 1716.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne les habitants de la seigneurie de Maure à représenter à François Aubert, membre du Conseil Supérieur, leur seigneur, les lettres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, de même que ceux qui n'ont que des billets, afin qu'il leur en passe des contrats, sans y ajouter de nouvelles charges. De plus, ordre aux dits habitants de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 220.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 59.

5 mars 1716.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui décharge les habitants de la seigneurie de la Chevrotière des journées de corvées envers leur seigneur, le sieur de la Chevrotière, en lui payant vingt sols par an pour chaque concession de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, au jour et fête de saint Martin.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 231.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 60.

20 mars 1716.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui, à la demande du sieur de Rigauville, seigneur de Bellechasse, défend à toutes personnes d'entailler les érables tant sur le domaine de la dite seigneurie de Bellechasse que sur les terres non concédées de la même seigneurie à peine de dix livres d'amende.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 236.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 62.

27 mai 1716.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne les habitants de la seigneurie de Cham-

plain à porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie pour la subsistance de leurs familles et de payer à leur seigneur, madame de Cabanac, la mouture des grains qu'ils feront moudre ailleurs.

Ordonnances des Intendants, cahier no 6, folio 247.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 62.

3 juillet 1720.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui oblige le sieur Neveu, propriétaire de la seigneurie de Dautré, à concéder à Geneviève Ayot, femme de Jean Turcot, une autre terre en remplacement de celle à elle appartenant, sur laquelle il a établi son domaine, et à fournir à la dite dame Turcot un procès-verbal de la dite terre gratuitement.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 22.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 63.

3 juillet 1720.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui reçoit Nicolas Bissonnet opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot du 2 juillet 1707, et décide que, par provisions, le dit Bissonnet ne paiera à la dame de Verchères, propriétaire de la seigneurie de Verchères, qu'un minot et demi de blé de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 20.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 63.

14 septembre 1720.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui rejette un jugement de M. Raimbault du 18 juillet 1719 et décide que l'ordonnance de M. Raudot du 2 juillet 1707 sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant que le sieur Nicolas Bissonnet sera tenu de payer à la dame de Verchères, propriétaire de la seigneurie de Verchères, les cens et rentes conformément à son billet de concession du 4 juillet 1685.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 11.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 66.

28 juin 1721.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne Joseph Amyot, seigneur de Vincelotte, à faire borner les terres qu'il a promises par billets à ses habitants et de leur en passer titres de concessions sans autres droits que ceux de redevance, etc, etc.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 107.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

20 septembre 1721.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui réunit la terre de messire Lefebvre, curé de Batiscan, au domaine de la seigneurie de Saint-Pierre, propriété du sieur Louis Levrard, maître canonnier entretenu en ce pays, attendu que le moulin du dit sieur Levrard est bâti sur cette terre, et que la culture d'icelle pourrait préjudicier au dit moulin.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 146.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

13 octobre 1721.

Concession de cinq arpents et quatre perches de terre de front sur cinquante arpents de profondeur par MM. de Vaudreuil et Bégon, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, en faveur de dame Charlotte-Elisabeth Du Gué, veuve du sieur Petit, vivant conseiller au Conseil Supérieur, dans la seigneurie de Saint-Ignace, appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, attendu le refus de ces dernières de la lui accorder.

Ordonnances des Intendants, cahier no 7, folio 187.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

16 janvier 1722.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de sa prétention d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie.

Ordonnances des Intendants, cahier no 8, folio 7.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

18 mai 1722.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui permet au sieur Piet dit Trempe de faire la récolte des grains que Pierre-François Pelletier Antaya, propriétaire du fief et seigneurie d'Orvilliers, a semé sur sa terre en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage.

Ordonnances des Intendants, cahier no 8, folio 46.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

19 juillet 1722.

Ordonnance de Michel Bégon, intendant de la Nouvelle-France, qui condamne le nommé François Chanlus à payer les arrérages de cens et rentes seigneuriales au sieur Couillard de Lespinay d'une terre qu'il a abandonnée depuis dix-sept ans dans sa seigneurie de la Rivière-du-Sud et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur la dite terre lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, sinon elle sera réunie au domaine de la seigneurie du dit Couillard de Lespinay.

Ordonnances des Intendants, cahier no 8, folio 90.

Publiée dans *Edits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale*.

---

## LES DISPARUS

---

*Michael-Joseph Ahearn* — Né à Québec le 19 mars 1844, du mariage de Patrick Ahearn et de Catherine Noonan. Il fut d'abord instituteur, puis étudia la médecine et obtint le titre de docteur en médecine en 1868. Il pratiqua à Saint-Romuald d'Etchemin puis à Québec où il devint professeur à la faculté de médecine de l'université Laval. Décédé à Québec le 18 avril 1914. Le docteur Ahearn avait publié dans le *Bulletin médical de Québec* un grand nombre de biographies de médecins qui ont été mises en volume en 1923, par son fils, le docteur Georges Ahearn, sous le titre *Notes pour servir à l'histoire de la médecine dans le Bas-Canada depuis la fondation de Québec jusqu'au commencement du XIXe siècle*.

ARCHERS DE LA MARECHAUSSEE,  
HOQUETONS ET ARCHERS  
DE LA MARINE

Si vous condescendez à vous occuper de la petite histoire, si les menus faits de la vie passée ont le don d'éveiller votre curiosité, vous avez pu vous demander quels étaient les gardes, soldats ou agents de police que nous nommons en tête de cet article. Et si vous n'avez pas trouvé de réponse, je vais vous offrir les bribes d'informations que j'ai pu recueillir.

*Archers de la Maréchaussée*

J'ai déjà parlé de la maréchaussée dont les attributions devaient être analogues à celles qu'assument, de nos jours la Sureté provinciale ou la Gendarmerie fédérale (1).

De par sa constitution, la maréchaussée s'occupait de "connaître des vols, assassinats, guet-à-pens et meurtres commis par personnes non domiciliées. Mais ses services furent requis en d'autres occasions. On l'employa parfois à exécuter des décrets de prises de corps ordonnés par le Conseil Supérieur, avant que ce haut tribunal eut à Montréal un huissier résidant, qui instrumentait spécialement pour le conseil dans le gouvernement de Montréal (2).

D'autres fois, les archers devinrent gardes du corps de l'intendant. Prenez connaissance de ce passage. "Quand il visitait les lieux de son département, l'intendant de Meulles était suivi d'une partie des archers de la maréchaussée" (1685) (3).

La maréchaussée exerçait son autorité dans les régions où il n'y avait pas de police judiciaire, autrement dit dans les campagnes, les bourgades, les hameaux de quelques habitants. Cependant, elle opéra à Montréal, comme on va le voir.

Créée à Québec en 1677, la maréchaussée apparaît dans les archives de Ville-Marie en 1679, à l'occasion d'un procès

(1) *B. R. H.*, 1916, p. 16.

(2) E.-Z. Massicotte, *Tribunaux & officiers de justice à Montréal, 1648-1760*, pp. 290-293.

(3) G. Lanctôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, p. 57.

intenté par René Hubert, greffier à Québec, contre un individu qui avait blessé un des archers (1).

Avec le XVIII<sup>e</sup> siècle, on semble avoir songé que Montréal devenait assez important pour y installer un poste de ce corps et, le 20 avril 1709, M. le marquis de Vaudreuil accorde une commission de lieutenant de la maréchaussée à François-Marie Bouat. Au mois d'août, on place sous les ordres du sieur Bouat trois archers, habitant Montréal : Jacques de la Selle, Pierre Marcheteau et Nicolas Senet.

Ce n'était pas sans besoin, car l'été de 1709 fut particulièrement difficile.

Le pays attendait l'arrivée d'une armée anglo-américaine par voie du Richelieu et, pour cette raison, un grand nombre de sauvages avaient été attirés à Montréal, d'où ils devaient aller rejoindre le gouverneur à Chambly (2). Les indigènes furent tellement bien accueillis dans la ville de Maisonneuve que plusieurs s'attardèrent à s'amuser et à s'enivrer.

La police judiciaire fit plusieurs arrestations, mais elle devait avoir un surcroît de besogne, car on confia les rondes de nuits à la maréchaussée, comme le démontre un procès-verbal des archives.

Le 26 septembre 1709, le lieutenant Bouat et ses trois archers, à 9h. du soir, font une ronde " en la manière accoutumée " pour s'assurer qu'aucun sauvage n'est dans les rues. Le hasard les conduit à la maison du sieur Guyon-Després où ils constatent que deux sauvages viennent d'acheter un seau de bière qu'il avaient payé 30 sols. (B. R. H., 1916, p. 17).

Deux ans plus tard (1711) le sieur Bouat est promu juge suppléant du tribunal de Montréal. Abandonna-t-il alors son poste de commandant local des archers, à Montréal? Les papiers ne le disent pas, cependant, il accepte encore une fois de prendre charge d'une expédition à laquelle se joignent, par exception, des agents de trois ordres différents.

---

(1) B. R. H., 1916, p. 17.

(2) Document judiciaire, 27 juillet 1709. Requête de P. Raimbault, procureur du roi.

En vertu d'une ordonnance, le 14 mai 1713, M. Bouat part faire des perquisitions dans le haut de l'île de Montréal, afin d'arrêter des coureurs de bois et de confisquer leurs marchandises de traite. Pour ce, M. Bouat est accompagné de Jean Petit-Boismorel, huissier royal, nommé greffier de l'expédition et de deux archers. En plus, il a pour escorte, un sergent des troupes et quatre soldats.

Ce cas est extraordinaire, car à plusieurs reprises, on refusa aux archers et aux agents de police, l'aide des troupes. Plus encore, la besogne qui échéait au sieur Bouat et à ses subalternes aurait dû être exécutée par les gardes de la compagnie qui affermaient la traite, c'est-à-dire, MM. Aubert Neret et Gayot, mais ces grands négociants ne semblent pas avoir eu d'agents particuliers pour surveiller leur industrie.

Pour le présent, je n'ai rien de plus sur les activités de la maréchaussée en notre coin de la Nouvelle-France.

### *Hoquetons*

En France, on appelait *hoquetons* des gardes du corps ou des archers qui portaient une casaque, sorte de dalmatique munie de grandes manches, et tous les intendants avaient leurs hoquetons.

Au Canada, deux intendants, au moins, imitèrent leurs collègues de là-bas.

Le premier, dans nos notes, est l'intendant Raudot. On lit dans les registres de Notre-Dame de Montréal que le 30 juin 1707, au baptême d'un enfant, le parrain est, Pierre Parmentier, "hoctont" de messire Jacques Raudot, intendant de ce pays.

Deux décades plus tard, "l'intendant Dupuy se faisait précéder aux cérémonies par deux hoquetons, mais le roi désapprouva cette innovation et lui permit de se faire précéder d'un seul hoqueton, dans les cérémonies, qui lui étaient particulières, si elles se passaient hors la cathédrale ou de la présence du gouverneur" (1728-29) (1).

---

(1) G. Lanctôt, *L'adm. de la N.-F.*, p. 56.

*Archers de la Marine*

Les officiers subalternes de ce nom apparaissent à Montréal sous l'intendant Bigot, le seul fonctionnaire de son rang à qui sa commission accordait le titre d'intendant de justice, de police, de finance et "de la marine".

Est-ce pour cela qu'il constitua un corps de soldats dont il avait le commandement direct et dont les unités s'appelaient "archers de la marine" pour les différencier des archers de la maréchaussée ou des gardes de la compagnie des Indes, ou même des hoquetons.

Sur ces archers, voici trois notes.

Le 14 février 1753, Pierre Le Sacque, archer de la marine, demeurant à Québec, lit et publie à Montréal une ordonnance de l'intendant Bigot.

Le 2 juillet 1757, Geneviève Rocheleau dit Vivien, veuve de Charles Rossignol, en son vivant, "archer de la marine" comparait dans un acte de Danré de Blanzy.

Le 11 juillet 1757, dans un acte du même notaire, il est question de J.-B. Boulard, "archer de la marine", qui demeure au faubourg Saint-Laurent.

E.-Z. MASSICOTTE

---

LES DISPARUS

---

*Guillaume Amyot* — Né à Saint-Gervais, comté de Bellechasse, le 9 décembre 1843, du mariage de Guillaume Amyot et de Louise Gosselin. Admis au barreau en septembre 1867, il rédigea pendant quelques années le *Courrier du Canada*. Il s'occupa aussi de milice et commanda le 9<sup>e</sup> Voltigeurs de Québec pendant la campagne du Nord-Ouest. En 1875 et 1878, il fut candidat dans les comtés de Lotbinière et de Bellechasse pour la législature de Québec, mais fut battu. M. Amyot représenta le comté de Bellechasse aux Communes du Canada de 1881 à 1896. Décédé à Québec le 30 mars 1896. M. Amyot avait publié *Adresse à MM. les électeurs du comté de Lotbinière* (1878); *Discours en réponse à celui du Dr Rinfret, le 3 avril 1893* (1893); *La Protection au Canada* (1895), etc, etc.

## LA FAMILLE COURSOL

Les généalogies de nos familles canadiennes offrent aux feuilleteurs de registres un intérêt qui passionne comme la solution d'un problème d'algèbre. D'un terme connu, on a la curiosité de remonter à l'inconnu, jusqu'à l'ancêtre d'une famille partie de France pour venir s'établir en Canada. Quelques fois on perd totalement la trace d'un chef de famille. Il disparaît de la paroisse où il est né pour émigrer dans une colonie nouvelle où on le retrouve à l'époque de son mariage. Après beaucoup de détours et de tâtonnements on finit par trouver l'anneau qui manque à la chaîne pour compléter le nombre de générations depuis le colon parti de France jusqu'à nos jours.

En travaillant aux tables des registres de Ste-Anne des Plaines qui n'avaient pas été faites depuis plus de 60 ans, j'ai eu la curiosité de faire les arbres généalogiques des principales familles de cette paroisse. Je donne ici celui de la famille Coursolle dont les membres sont très nombreux à Ste-Anne vu que le premier Coursolle venu pour s'y établir y a fait baptiser 26 enfants, dix garçons et seize filles.

L'ancêtre des Coursolle est Pierre Coursolle de l'île de Rhé, paroisse Laflotte, diocèse de Laroche, en France. Deux de ses fils Jacques et Louis émigrèrent en Canada avant 1720. La mère de Louis était Jeanne Paquette. Jacques naquit d'un second mariage. Sa mère était Antoinette Roux. Ils vinrent tous les deux s'établir à Verchères. Louis né en 1701 épousa à Montréal en 1723 Jeanne Marchetteau. Il ne paraît pas avoir laissé de postérité. Jacques né en 1706 épousa à Verchères en 1727 Marguerite Monteil, fille de René Monteil de Contrecoeur et de Marguerite Chicoine.

Son mariage fut béni par Messire Bouffando, prêtre de St-Sulpice, du diocèse de Laroche.

De son mariage Jacques eut trois garçons, Jacques, né en 1729, Jean-Baptiste, né en 1731 et Michel né?

Jean-Baptiste épousa en 1757, à Verchères, Marguerite Amable Charron dit Larose. Après son mariage il vint s'établir à Ste-Anne des Plaines sur une terre qui se trouve au rang appelé le Trait Carré. De son mariage il eut trois garçons et une fille, Jean-Bte, l'ainé, baptisé en 1761 à Ter-

rebonne, Pierre et Louis. Sa fille nommée Judith épousa plus tard Joseph Archambault. Elle est la bisaïeule des abbés Terrien, de Ste-Anne, car une fille de Judith Coursolle nommée Judith Archambault épousa plus tard François Terrien, père de feu Moïse Terrien, père des abbés Terrien.

Jean-Baptiste Coursolle, fils de J.-Bte et de Amable Charron, a épousé en 1782 à Terrebonne, Françoise Migneron. En second mariage il a épousé à Sainte-Anne, Marguerite Bélisle, 1793, et en 3e mariage, en 1808, Marguerite Auger.

De ces trois mariages il a eu vingt-six enfants, tous baptisés à Sainte-Anne; 10 garçons et 16 filles, presque tous ont laissé une postérité répandue dans toutes les paroisses voisines. Un des fils de ce Jean-Baptiste, nommé André, né en 1828, a épousé en 1854 à Sainte-Anne-des-Plaines Appoline Godard, fille de Joseph et d'Appoline Guénet.

Les deux frères de Jean-Baptiste, établis comme lui à Sainte-Anne, se sont mariés dans cette paroisse. Pierre a épousé Justine Grenon. Un de ses fils nommé André a épousé en 1844 Sophie Belisle, fille d'Etienne. Celui-ci (André) a un fils nommé Joseph, marié à Christine Coursolle, sa cousine du 2 au 3.

Louis Coursolle, frère de Pierre, a épousé Marguerite Huot, à Sainte-Anne; ses descendants sont établis du côté de St-Jérôme, et dans les paroisses au nord de Sainte-Anne. Avec ces données il est facile de connaître toutes parentés entre les différentes familles Coursolle.

Michel Coursolle, fils de Jacques et de Marguerite Monteil, frère du premier Jean-Baptiste, a fait souche du côté de Verchères et dans les paroisses au sud du fleuve.

Michel I épousa Josette Dion vers 1758.

Michel II, fils du précédent né? épousa à Varennes, vers 1792, Marguerite Maillé. Un troisième Michel né du mariage de Michel II, épousa en 1818 à Boucherville, Melle Mélanie Quesnel, fille de Joseph Quesnel. De ce mariage est né Joseph Coursol (l'hon. juge Coursol, de Montréal) qui épousa Melle Hélène Taché, fille de l'hon. Etienne Paschal Taché —cousine de Sa Grandeur Mgr Taché (L'abbé G. Dugas, la *Patrie*, 8 nov. 1912).

LISTE DES SUJETS QUI COMPOSENT LE CONSEIL  
SOUVERAIN ET LES JURIDICTIONS ROYA-  
LES DE LA COLONIE (1758) (1)

*Conseil Supérieur*

Foucault, premier conseiller — Fort bon juge, intègre.

Lafontaine — Il doit estre comme dans les bureaux; il est fâcheux qu'il n'ait pas employé son esprit au bien.

Perthuis aîné — Très bon sujet et le plus éclairé pour son métier, propre à être premier conseiller lorsque la place sera vacante.

Bedou — Il n'a qu'une teinture de la judicature, il y est entré trop âgé.

Imbert, trésorier — Il repassera en France lorsqu'il aura rendu ses comptes aux trésoriers généraux.

Bénard — Il s'applique et travaille.

Cugnet — Il est un sujet d'espérance, appliqué et travaillant beaucoup.

Verrier, procureur général — Il est versé depuis sa jeunesse dans la judicature. Il sait beaucoup, travaille toujours et s'instruit.

Boisseau père, greffier en chef — Il remplit bien son état.

*Prévôté de Québec*

Le sieur Daine, lieutenant-général — Très propre pour sa place, est bon juge, éclairé et intègre.

Le sieur Guillimin, lieutenant particulier et aussi lieutenant de l'Amirauté — Idem.

Perthuis jeune, procureur du Roi, qui l'est aussi de l'Amirauté — Il s'instruit et est zélé, il s'acquitte bien de ses fonctions.

Boisseau fils, greffier — Il remplit bien son état.

*Juridiction de Montréal*

Monrepos, lieutenant-général — Juge éclairé et s'acquittant bien de la police de la ville.

---

(1) Joint à la lettre de MM. de Vaudreuil et Bigot du 18 août 1758.

Foucher, procureur du Roi — Est en France depuis deux ans.

Danré, greffier — Est bon greffier.

*Jurisdiction des Trois-Rivières*

Rouville, lieutenant-général — Honnête homme.

Tonnancourt, procureur du Roi — Idem.

Pillard, greffier — Idem (1).

---

LA TRAPPE D'OKA

---

Il avait été question, dès 1800, d'établir une Trappe sur un des domaines de Saint-Sulpice. Dom Jean-Baptiste, qui, à cette époque, essayait de relever les Trappes, dispersées par la Révolution, avait soumis son projet au gouvernement de Londres. Le Supérieur de Montréal était prêt à donner des terres et à contribuer aux bâtiments, bien qu'il trouvât difficile qu'une Trappe pût se perpétuer ici. Mais Londres refusa la permission demandée et Dom Jean-Baptiste se contenta de ressusciter d'abord les Trappistines (2). Les Trappistes devaient s'établir plus tard en Nouvelle-Ecosse.

Or, en 1847, Dom Bernard, de la Trappe de Tracadie, fit savoir au Séminaire qu'il établirait volontiers une colonie au Lac. On le remit à trois mois, mais on attendit douze ans. En 1859, dans ces années troublées où il semblait au Séminaire qu'un bon moyen de tenir les Sauvages dans l'ordre serait de les entourer de fermes canadiennes, on rouvrit les négociations avec la même Trappe. Mais celle-ci ne peut accepter les propositions qu'on lui fait. On se tourne alors vers une Trappe de France. Le projet dort encore jusqu'en 1870. Enfin, en 1880, pour la quatrième fois, on y revient. Cette fois, les Trappistes, sur le point d'être chassés de France, demandent l'hospitalité. Les conditions du Séminaire leur agréent et, en 1881, une filiale de Bellefontaine s'établit sur nos bords.

Inutile d'insister sur la portée religieuse d'une telle fondation. Elle eut aussi une grande importance économique à Oka, par les encouragements qu'elle donna à l'instruction, à l'agriculture et au commerce (L'abbé Olivier Maurault, *Oka, Les vicissitudes d'une mission sauvage*, p. 21).

---

(1) Archives de la province de Québec.

(2) L'abbé Desjardins écrit: "Il commence par les femmes, qui ne font point ombrage."

## LE LIBRAIRE RELIEUR BARGEAS

---

La publication des quelques notes éparses que j'avais recueillies soit dans les archives judiciaires, soit ailleurs, sur les *Libraires, papetiers, relieurs du régime français, à Montréal* (B. R. H. 1930, p. 298), m'a valu une contribution copieuse et intéressante à plusieurs points de vue pour ceux qui goûtent la petite histoire.

Cette opportune contribution provient de mon excellent collègue, F.-J. Audet, chef de l'Information aux archives publiques d'Ottawa, et concerne la carrière accidentée du sieur Bargeas, laquelle ressemble assez à celle de l'imprimeur Fleury Mesplet.

Permettez que je reproduise d'abord le texte de la lettre de M. Audet :

“ Je viens de lire votre intéressante note sur les Libraires, Papetiers, Relieurs à Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voici quelques renseignements supplémentaires sur Joseph Bargeas. Après la chute de Montréal, Bargeas, demeuré en cette ville, tomba dans le malheur. Sa femme, qui demeurait à la Longue-Pointe, pendant qu'il était détenu en prison pour dettes, fut impliquée dans la fameuse affaire Walker. Elle fut arrêtée et conduite à Québec pour le procès. Lui-même fut témoin dans cette affaire. Il semble être demeuré à Québec, car on l'y retrouve en 1767. Le 9 mars de cette année la *Gazette de Québec* contenait une “ Instruction à tout le Peuple ” digne de la grandiloquence de son contemporain le fameux député Alexandre Menut.

“ Au mois de juin 1769 il envoyait au Secrétaire Provincial son compte pour reliure faite dans la Division des Archives.

“ Il était de nouveau employé par le Secrétaire Provincial l'année suivante.

“ La *Gazette de Québec* du 28 janvier 1768 annonçait que Joseph Bargeas offrait en vente une brochure contenant le procès du capitaine Daniel Disney impliqué dans l'affaire Walker. La *Gazette* du 6 janvier 1774 annonce que Bargeas, demeurant alors rue Couillard, Québec, a à vendre un livre de dévotion à saint François-Xavier, et le 15 septembre suivant, Bargeas offre le *Psautier de David* avec les

Cantiques à l'usage des écoles. Puis il disparaît de la circulation.

“ Ci-inclus l'extrait de la *Gazette de Québec* cité ci-haut et une photo de son compte de 1769.”

X X X

Comme on en jugera par la pièce ci-dessous, le sieur Bargeas, tout comme Menut Mesplet et autre de la même époque, démontre une fois de plus, que ce que l'on conçoit bien ne s'énonce pas toujours clairement.

Québec, le 7 mars, 1767.

*Instruction à tout le peuple*

Messieurs, cette pièce est le vrai portrait des mal'ieux qui ont déchiré la réputation de mon épouse et enseveli mon crédit.

Voilà le motif qui a donné lieu à cette entreprise, il s'est commis un crime dans le district de Montréal, entre huit et neuf heures du soir, sur la personne du Sieur Thomas Oualker, un des Juges de Paix, dans le dit district, selon l'arrêt de son Excellence et Conseil du 10 décembre 1764. En conséquence d'une récompense le lendemain septième du courant qui fut affiché dans plusieurs endroits de la ville de Montréal, fut donc arrêté le 8 du même mois sous le protest de quelques gens de mauvaise foi chatherine Barthe mon épouse demeurante dans la paroisse de la longue pointe, dans le dit district qui n'occupait commerce que par mes ordres, quoique je fus prisonnier, pour lors depuis deux mois et seize jours pour deptes, après quelques informations à elle faites dans ma maison, par un ou deux négts. Anglois, qui sont apleindre aujourd'hui vu leur infortune, Layant quittée une demie heure après par le motif de leur précaution lon actionée et menée à Montreal pardevant les Juges de Paix ou elle a fait son serment, de la conduite prisonniere pendant huit jours audit Montréal après lequel tems on la fait partir pour Québec et conduire publiquement en criminelle Lespace d'une lieue de chemin apied, dans le centre de 50 hommes de troupes armées, pour l'humilier et punir d'avence du crime dont on la crû coupable dans le tems

le plus rigoureux de la saison, sous des ordres prémédités et bien disproportionné à l'état de son sexe, donné en exécution à ses conducteurs lesquels ont exercé ponctuellement dans toute la rigueur la plus cruelle, la constituant prisonnière au dit Québec jusque au 24 avril. Jour auquel il a plu à l'honorable cour de justice la renvoyer absoute de toutes les imputations calomnieuses dont elle avoit été chargée.

Que cet exposé nos chers compatriotes vous fasse réfléchir sur cette infortune qui s'adresse à tous les citoyens de ce pais, comme soumis à la même loi, ne peuvent éviter que des dangers si grands mais ce qui peut nous empêcher de les approuver c'est la foudre de la justice qui exerçant son autorité équitable sur les accusations de tels malheureux donnera lieu à la découverte, et fera rendre à César ce qui appartient à César.

Joseph Bargeas.

*Gazette de Québec,*  
9 mars, 1767.

X X X

Une si touchante "Instruction" ne pouvait manquer son but. Elle valut à l'auteur des influences et elle attendrit les autorités, puisque l'on voit, bientôt après, que Bargeas est "employé du gouvernement" et que c'est lui qui est chargé de mettre en bon état les plans et registres des archives provinciales, ainsi qu'on le constate par une facture, dont nous puisons le texte dans une photographie du document original.

X X X

24 Juin 1769

pour Le Bureau Des Archives

<i>Doit</i> Monsieur george Alsopp	Halifax
	L. S. D.
avoir Collé un grd tableau De Seigneurie . . . . .	0 5 0
avoir Rellie un grand Registre en propre . . . . .	0.12 6

avoir Rellie en peau de mouton et pausé)			
Les titres à 76 volumes Registre fran-	10. 9.	0	
cois a—a 2/9 piece )			
avoir Broché et pause Les titres a 2			
volume a 9 . . . . .	0	1	6
avoir pause Le titre au grd Registre	0	0	3
avoir pause les titres a 35 vol de registre	8.	9	
tan anglois que francois qui etoit Relie			
dan Le Bureau anCiennement a 3d			
avoir RaCommode et Colle des feulies			
aquelq Registres qui Etoit Detaché	1.	6	

Cours dalifax L. 11. 18. 8

que je Sertifie veritable Selon La Con-  
vention fait aveque mr alsopp Quebec ce 24e  
juin 1769. jo. Bargeas Rellieur

pour aquis Ce 16e 7bre 1769. Bargeas.

X X X

Maintenant, il reste à savoir ce que Bargeas devint après 1774, alors que la république voisine est en formation et que les Américains envahissent le Canada.

Notre relieur fuit-il aux États-Unis, retourne-t-il en France ou meurt-il ignoré dans quelque coin de la province de Québec ?

Laissons ce point aux chercheurs de demain ?

E.-Z. MASSICOTTE

## LES DISPARUS

*Mgr Louis Richard* — Né à Saint-Grégoire de Nicolet le 28 novembre 1838, du mariage de Jean-Noël Richard et de Marie Massé. Ordonné prêtre à Nicolet le 25 septembre 1864, il passa sa vie au séminaire des Trois-Rivières dont il fut professeur de philosophie, directeur, vice-supérieur puis supérieur. Chanoine du chapitre des Trois-Rivières. Proto-notaire apostolique en 1900. Décédé aux Trois-Rivières le 6 janvier 1908. Auteur de *Histoire du collège des Trois-Rivières: première période, de 1860 à 1874*, publiée en 1885.

## LE PERE MARTIN LYONNE

La *Relation des Jésuites* de 1660-1661 parle ainsi du Père Martin Lyonne, décédé en Acadie le 16 janvier 1661, victime de son zèle pour le salut des âmes.

“ Il était seul de prêtres dans l’habitation qu’on appelle Chedaboutou, où une certaine maladie contagieuse s’étant mise, lui donna beau sujet d’exercer son zèle et d’assister les malades, les moribonds et les morts, étant tout seul en ce quartier-là et travaillant avec tous les soins d’un fervent missionnaire. Le mal semblait quasi l’épargner seul, lorsqu’il agissait avec plus de furie, sur les autres. Mais, soit qu’il ne se pût faire qu’une telle contagion ne se communiquât à celui qui se donnait avec quelque excès à ceux qui en étaient infectés, soit que Dieu voulut récompenser tant de bons services rendus à ces malades, par la maladie même, comme il a souvent donné pour récompense la gloire du martyr à ceux qui avaient fait des martyrs par leurs exhortations; quoiqu’il en soit, le Père fut frappé du mal; mais le dernier de tous par Providence, afin que la gloire qu’il avait de mourir de cette maladie commune ne fit point tort au salut des affligés et qu’il put rendre les derniers devoirs à tout son troupeau avant que de rendre le dernier soupir. Il ne devait pas consommer son martyre de charité ni plutôt parce que sa gloire n’aurait pas été toute consommée, ni plus tard puisque n’ayant fermé ses yeux, qu’après les avoir fermés à tous les malades, on peut dire qu’il finit la maladie et que Dieu l’appela à soi pour couronner ses travaux, puisqu’il n’y avait plus où acquérir de nouvelles couronnes. Pour conclusion, la charité du prochain lui donna le coup de la mort et de la vie. On lui vint dire qu’une personne un peu éloignée était frappée du mal; il quitte tout, il y court, traversant un ruisseau gelé, la glace rompit sous ses pieds, il tombe en l’eau, il en sort, une partie du corps tout mouillé et tout gelé; il poursuit sa route sans se changer ni sans se sécher; il assiste son malade, le console, le met en bon état; la fièvre le prend ensuite et dans deux jours un abcès qui s’était formé dans son corps, par trop de travail et trop peu de nourriture, se creva et l’emporta au lieu du repos, le seizième de janvier de cette année mil six cent soixante et un.”

A PROPOS DE L'ORNEMENT DONNE A LA CATHEDRALE DE QUEBEC PAR LOUIS XIV

*Lettre du ministre au chapitre de la cathédrale de Québec*

A Rambouillet, le 28 juin 1713

Messieurs,

Le Roy m'a ordonné de vous faire scavoir qu'il a fait envoyer à M. Begon un ornement complet dont Sa Maté veut faire présent à l'église cathédrale de Québec. Il a ordre de le remettre à M. l'évesque et à vous ce nouveau bienfait et les autres graces que Sa Maté fait annuellement aux autres églises de la Nouvelle France qui sont des marques évidentes et de sa piété et de la protection qu'elle leur donne doit engager tous ceux qui les composent à redoubler leurs voeux et leurs prières pour la conservation de Sa Maté. Je suis persuadé qu'attentifs à remplir vos devoirs avec zèle vous n'avez pas besoin d'excitation et que si les ecclésiastiques qui composent les autres églises imitent votre exemple, Sa Maté n'aura rien à désirer. Ainsy il ne me reste qu'à vous recommander de conserver toujours dans vos coeurs les sentimens que le devoir, lamour et la reconnoissance exigent de vous.

Je suis, etc.

*Lettre du ministre à M. Bégon*

A Rambouillet, le 28 juin 1713

Le Roy a fait faire en 1704 un ornement complet pour l'église catedralle de Québec dont Il veut bien faire présent à cette église; cet ornement n'a pu estre envoyé à cause de la guerre, Sa Maté s'est déterminée à le faire passer cette année et M. de Beauharnois a ordre de vous l'envoyer. Vous aurez soin de le remettre à M. l'évesque de Québec et au chapitre avec les lettres que vous trouverez cy jointes pour eux. Ils doivent estre bien obligés les uns et les autres à Sa Maté de la protection et des presens quelle veut bien donner à cette église, et de tout ce quelle fait annuellement pour toutes les autres de la Nouvelle-France et ils doivent tous ensemble redoubler leurs voeux pour la conservation de Sa Majesté.

*Lettre du ministre à l'évêque de Québec*

A Rambouillet, le 28 juin 1713

Monsieur,

L'attention continuelle que le Roy a de donner des marques de sa piété et de ses bienfaits à l'église cathédrale de Québec a porté Sa Ma<sup>té</sup> à faire present à cette église d'un ornement complet qu'elle a fait faire et que j'ay adressé par son ordre à M. de Beauharnois pour l'envoyer à M. Begon qui vous le remettra. Ce nouveau present de Sa Ma<sup>té</sup> et tout le bien qu'elle fait annuellement à toutes les églises et communautés de la Nouvelle-France doivent réunir et redoubler les prières de ceux qui les composent pour demander à Dieu la conservation de Sa Ma<sup>té</sup>. Je suis persuadé que s'ils suivent votre exemple et les mouvemens que le devoir, l'amour et la reconnoissance inspirent naturellement aux bons coeurs ces prières seront ferventes et continuelles. Je vous prie de le recommander à tous les ecclésiastiques quoy que je sois bien convaincu que vous n'avez pas besoin de me le dire sur cela.

Je suis &<sup>a</sup> (1)

---

LES DISPARUS

---

*L'honorable juge Pierre Bédard*—Né à Charlesbourg le 13 novembre 1762, du mariage de Pierre-Stanislas Bédard et de Marie-Josephte Thibault. Il reçut sa commission d'avocat le 6 novembre 1806. Elu député en 1729, il fit partie de la Chambre d'Assemblée jusqu'en 1812, d'abord comme représentant du comté de Northumberland, puis de la basse-ville de Québec et enfin de Surrey. M. Bédard fut nommé juge provincial des Trois-Rivières le 11 décembre 1812. Décédé aux Trois-Rivières le 26 avril 1929. Isidore Lebrun, dans son *Tableau des deux Canadas*, attribue à M. Bédard la paternité de deux ouvrages *Observations critiques sur les ouvrages de Lamennais et de M. de Bonald* et *Traité du droit naturel démontré par des formules algébriques*. Il se peut que le juge Bédard ait écrit ces deux ouvrages mais il est certain qu'ils n'ont jamais été publiés.

---

(1) Archives de la province de Québec.

MEMOIRE SUR LES PESCHES SEDENTAIRES DU  
CANADA (1696)

Le sieur Riverin, habitant du Canada.

Il a découvert le long de la coste du fleuve de Saint-Laurent un havre fort propre pour y former un établissement considérable de pesche.

C'est une baye qui a plus de 6 lieues de profondeur où il se trouve pendant tout l'esté une quantité de baleine et de poisson si abondante qu'il y en a pour donner de l'emploi à plus de 500 hommes du pays.

Il doit faire passer des Basques en cet endroit pour mettre cet établissement en mouvement, et il a pris des mesures avec des marchands de La Rochelle pour y envoyer des vaisseaux charger ses poissons et ses huiles.

Si on veut bien luy ayder à former cet établissement on fera un bien très considérable à la colonie de Canada, puisque tous les jeunes gens s'attacheront à la pesche au lieu d'aller courir les bois il demande le passage sur les vaisseaux de Sa Majesté des M<sup>s</sup>. pour la pesche qu'il destine pour l'instruction de ces jeunes gens, qu'on luy permette de faire charger du sel pour servir de lest aux vaisseaux de Sa Majesté sans en payer de fret, ou qu'on luy donne par préférence à Quebec au prix courant celuy que Sa Majesté fera charger pour son compte, qu'on luy donne 4 pieces de canon de 6 de balle avec leurs affusts et ustencils et 200 boulets pour l'ayder à fortifier la rade principale de cet établissement il fera quelques fortifications à ses dépens.

Il supplie aussy de luy accorder le fret de 20 tonneaux gratis pour faire transporter tous les appareaux de pesche dont il a besoin.

Il luy fut accordé il y a deux ans une place de Conseiller au Conseil souverain de Québec qui y vaquoit pour lors, mais ayant sçu à son arrivée que la famille de celuy qui l'avoit possédée s'en estoit accomodée avec un autre habitant de Canada qui en donnoit une somme considérable au moyen de laquelle cette famille se soustenoit il crut devoir se désister de son droit pour laisser subsister ce traité. Il supplie de luy accorder une place surnuméraire dans ce Conseil.

*Nota*

Monsieur de Champigny escrit que cela seroit nécessaire veu le peu d'officiers dont ce corps est composé, y en ayant tousjours quelqu'un de malade ou d'absent, d'ailleurs le dit Sieur Riverin est très capable de bien servir.

Non signé

---

LES DISPARUS

---

*L'honorable Michel Mathieu* — Né à Sorel le 20 décembre 1838, du mariage de Joseph Mathieu et de Edwidge Vandal. Admis à la pratique du notariat le 20 janvier 1864, il se fit ensuite recevoir avocat. Nommé shérif du district de Richelieu le 11 juin 1866, il fut élu, le 16 août 1872, député de Richelieu aux Communes du Canada. Battu en 1874, il se fit élire député du même comté à l'Assemblée législative de Québec le 30 juin 1875 et conserva ce mandat jusqu'en 1881. Le 3 octobre 1881, M. Mathieu devenait juge de la Cour Supérieure pour le district de Joliette. Le 23 juin 1883, il était transféré au district de Montréal et prit sa retraite le 29 janvier 1909. Il décéda le 2 août 1916. Le juge Mathieu avait fondé et dirigé pendant plusieurs années la *Revue Légale*. Il publia aussi les *Rapports Judiciaires révisés de la province de Québec*. Nous lui devons une édition annotée du *Code municipal* (1895) et une édition annotée de l'ouvrage de Thévenot-d'Essale sur les substitutions.

*L'abbé Joseph Bonin* — Né à Lanoraie le 6 janvier 1845, du mariage de Basile Bonin et de Geneviève Marion, il fut ordonné prêtre le 22 novembre 1868. Vicaire à Joliette, à Vaudreuil, au Mile-End puis à Saint-Henri de Montréal, il fut nommé, en 1876, curé de Saint-Michel-des-Saints. Il passa ensuite à la cure de Sainte-Emmelie, puis à celle de Saint-Augustin et enfin à celle de Saint-Charles de Montréal. Décédé à Berthier (en haut) le 26 décembre 1917. Auteur de *Notice nécrologique: Olivier Péloquin, élève du collège de Joliette* (Coteau Saint-Louis, 1872), et *Biographies de l'honorable Barthélemy Joliette, et de M. le grand vicaire Antoine Manseau* (Montréal, 1874).

## LE MINIATURISTE RAMAGE

Au commencement de l'année 1929, je recevais de M. R.-J. Wickenden, artiste newyorkais, un billet me demandant si j'avais quelques notes sur un John Ramage, peintre miniaturiste, qui avait vécu à Montréal à la fin du XVIIIe siècle et, surtout, s'il existait encore des portraits ou de ses tableaux.

Subséquentement, M. Wickenden m'informa que John Ramage avait fait partie des *Irish Volunteers*; qu'il avait séjourné à Boston, à Halifax, peut-être même dans l'Ontario; qu'il retourna à New-York où il exécuta un portrait de Washington; qu'enfin, il était à Montréal en et après 1794.

Le premier août 1794, John Ramage avait été arrêté et détenu à la *Provost guard* pour avoir parlé favorablement des Américains.

A cette période de sa vie, Ramage demeurait chez Alfred Cushing, plus tard, il se pensionne chez John Arthur, place du Marché. Dans ses lettres que l'on a conservées, il dit qu'il gagne sa subsistance à peindre des miniatures.

X X X

Jusqu'à présent, je n'ai rien relevé concernant l'arrestation de Ramage, et je n'ai trouvé que son acte de sépulture lequel ne mentionne pas l'âge du défunt, ni s'il était célibataire, marié ou veuf.

Seule, sa profession est indiquée par le curieux mot de *limner*, qui dérive évidemment du terme français "enlumineur".

Voici l'acte :

Burial — Christ Church. (Anglican)

*John Ramage* of Montreal, *Limmer*, died the twenty-fourth of October, & Was Buried October the twenty-fifth, one thousand eight hundred and two.

(Signed) F. Mountain (Signed)

Rector

"

O. Bowen, Clerk  
John Bain-Sexton  
his mark

Le défunt avait alors à Montreal, un homonyme qui signait John Ramage et qui exerçait le métier de barbier; mais rien nous laisse croire qu'ils étaient parents.

Si quelque lecteur a déjà vu ou possède des portraits ou des tableaux de John Ramage je le mettrais volontiers en communication avec mon correspondant.

E.-Z. MASSICOTTE

---

## LES DISPARUS

---

*L'abbé Thomas Albert* — Né à Saint-Hilaire de Madawaska, Nouveau-Brunswick, le 17 juin 1879, du mariage de Vital Albert et de Marie Smith. Ordonné prêtre à Chatham le 9 juillet 1905, il se rendit presque aussitôt à Rome où il obtint, en 1907, le grade de docteur en théologie et, en 1908, le grade de docteur en droit canon. A son retour au pays, M. Albert fut vicaire à Chatham, à Bathurst et à Pokemouche. En 1909, il devenait curé de Shippagan, puis, en 1921, à Grand-Sault. C'est là qu'il décéda le 16 novembre 1924. A lire sur M. Albert une belle notice nécrologique dans l'*Annuaire du Collège de Sainte-Anne de la Pocatière pour 1924-1925*. En 1920, M. Albert avait publié une *Histoire du Madawaska, d'après les recherches historiques de Patrick Theriault et les notes manuscrites de Prudent-L. Mercure*.

*L'honorable Maurice Laframboise* — Né à Montréal le 18 août 1821, du mariage d'Alexis Laframboise et de Luce-Angélique Côté. Admis à la pratique du droit le 9 décembre 1843, il pratiqua à Saint-Hyacinthe en société avec MM. Papineau et Bourgeois, plus tard juges. Il fut député de Bagot à la Chambre d'Assemblée de 1858 à 1867, puis député de Shefford à l'Assemblée législative de 1871 à 1878. M. Laframboise fut commissaire des Travaux Publics dans le ministère Macdonald-Dorion, de 1863 à 1864. Le 7 octobre 1878, l'honorable M. Laframboise était nommé juge de la Cour Supérieure pour le district de Gaspé. Décédé à Montréal le 1er février 1882.

UN PROCES CRIMINEL A QUEBEC EN 1716

*Procédures criminelles contre Jacques de Molleray de la  
Mollerie, enseigne dans les troupes de la marine,  
pour avoir tué d'un coup d'épée Charles  
Fustel à Québec, en septembre 1716*

J'ay soussignée supérieure des Religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus établi à l'Hotel Dieu de Quebec certifie que Monsieur Charles Fustel agée (sic) de vingt-trois ans natif de Soissons en Picardie y a été apportée blessé d'un coup d'épée le vingt-huit de septembre et y est décédé le deuxieme octobre mil sept cent seize inhumée le meme jour dans le cimetièrè du dit Hôpital après avoir été muni de tous les sacrements que Notre Mère la Sainte Eglise ordonne aux mourants qu'il a reçu dans les dispositions très chrétiennes en foy de quoy j'ay delivrée ce present certificat tirée du registre mortuaire du dit Hôtel Dieu pour servir en tant que besoin sera. Fait à Québec ce douziè. octobre mil sept cent seize.

M. Charlotte de St-Michel  
Suprè.

Le procureur du Roy qui a veu l'interrogatoire de Charles Fustel blessé par le nommé La Monnerie actuellement à L'autel Dieu de cette ville, faite à sa requeste; L'ordonnance de Mr le lieutenant particulier notre requisitoire, et autre ordonnance estant ensuite, ensemble le rapport des Srs Lajus, lieutenant des chirurgiens, et Coutard chirurgien, du dit autel Dieu, l'ordonnance estant au bas de soit à nous communiqué le tout des 29 et 30e 7bre dernier et premier de ce mois, requiers pour le Roy qu'il luy soit permis de faire informer du fait en question circonstances et dependances, et à cette fin donne jour lieu et heure. Fait à Québec ce premier 8bre 1716.

Lespinay

Soit fait ainsy qu'il est requis.  
A Quebec le premier octobre 1716.  
Rouer D'Artigny

Information faite par nous Louis Rouer D'Artigny Ecr  
faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant  
particulier civil et criminel au siège de la prevosté et amirau-  
té de Québec à la requeste du procureur du Roy au d. siège  
demandr. et complaignant contre le sr de La Mollerie officier  
dans les troupes du détachement de la Marine entretenues  
pour le service de Sa Majesté en ce pais defend. et accusé à  
laquelle information avons procédé ainsy ql. en suit.

Du vendredy dixie. octobre mil sept cent seize, deux  
heures de relevée, en la Cour des Audiences.

Estienne Ducor demeurant en cette ville où il est arrivé  
depuis huit à neuf jours chez le nommé Sauvage au bout est  
rue St-Pierre au signe de la Croix aagé de dix neuf ans ou  
env. lequel après serment par luy fait de dire vérité et ql.  
nous a dit n'estre parent allié serviteur ny domestique des  
parties il nous a representé l'exploit d'assignation à luy don-  
née pour déposer à la reqte du d. procureur du Roy en date  
de ce jour.

Depose sur les faits resultant de la plainte du d. procu-  
reur du Roy que lundy matin luy deposant estant dans sa  
chambre entendit du bruit dans le billard quy est au dessus  
où il fut où il trouva le nommé Fustel quy se querellait avec  
le s. de la Mollerie sur lequel il voullait se jeter en voullant ti-  
rer l'épée et quy fut qu'on entraîna en bas le d. sr de la Mol-  
lerie qui s'en fut jusque dans la place avec son oncle et un au-  
tre homme et que le d. Fustel ayant esté laché courut après le  
d. La Mollerie ce que luy deposant voyant courut après le  
d. La Mollerie et luy deposant les . . . . . en les em-  
pechant de se battre jusques à la porte de l'auberge où le d.  
Fustel dit au dit La Mollerie qui luy donna un coup de poing  
sur la teste et . . . . . l'épée à la main et poussa le d.  
Fustel quy s'estant eschappé de luy deposant et se (?) blessa  
quy est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa de-  
position a dit qu'elle contient vérité y a persisté et a signé et  
n'a requis sallaire.

Etienne Ducor  
Rouer D'Artigny  
Hubert

Pierre Bernelot demt. en cette ville chez la veuve Lefebvre aubergiste aux Trois Pignons au Cul de Sac de cette ville agé de vingt-deux ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité lequel nous a dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestique des parties et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné pour déposer à la reqte du d. procureur du Roy en datte de ce jour.

Depose sur les faits dont il s'agit que lundy dernier sur les onze heures du matin estant au billard de Sauvage aubergiste il y trouva les srs Fustel et La Mollerie qui jouaient ensemble et prirent querelle ensemble pour un point que le d. Fustel prétendait avoir que le d. de La Mollerie luy contestait insitant (?) ne luy appartenant pas pourquoy ils se dirent quelques paroles choquantes ce quy fit que le dit La Mollerie releva . . . . frappant le d. Fustel et que voyant ceux quy estaient là ql. se voulaient battre on les prit et on les separa après quoy le d. La Mollerie s'en alla et le d. Fustel resta au d. billard dont on le laissa sortir fort peu de tems. après croyant ql. s'estait tranquilisé qu'estant sçus par ce quy s'est passé en ba ny etant pas descendu sinon ql. leva une . . . . . à la main d'en hault où il estait quy est tout ce ql. a dit sçavoir Lecture à luy faite de sa deposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé et n'a pas requis de sallaire.

Bernelot  
Rouer D'Artigny  
Hubert

Louis-Jean Laubinois commis au bureau de Monseigneur l'intendant demt. chez la veuve Langlois au Cul de Sac de cette ville âgé de vingt-trois ans environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et ql. nous a représenté l'exploit d'assignation donné pour déposer à la reqte du d. procureur du Roy et qu'il n'est parent ny allié serviteur ny domestique des parties.

Depose sur le fait dont il s'agit que lundy dernier luy déposant estant avec quelques uns de ses amis à déjeuner (?) chez Sauvage aubergiste le sr Fustel vint et se mit à déjeuner avec eur pendant quoy le d. Fustel fit un défy au sr de La Mollerie de jouer les . . . . . au billard qu'ils

montèrent au d. billard où en jouant ils eurent du bruit ensemble pour un point ce qui fit que le d. Fustel dit ql. quittait la partie en disant qu'il s'en fouttait et pourquoy le d. La Mollerie luy ayant demandé s'il sçavait bien ce qu'il disait il aurait repondu ouy je m'en fou sur quoy le d. La Mollerie luy donna un coup de poing dans le visage et se retira etc. Le d. Fustel voullant se venger en fut empesché par le d. deposant quy croyant le d. de La Mollerie luy donna encore un soufflet après quoy le d. Fustel mit l'espée à la main en se . . . . . etc l'autre avançait et en s'en venant (?) sur eux le blessa, quy est tout ce ql. a dit sçavoir lecture à luy faite de sa deposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé et n'a requis sallaire.

Lobinois  
Rouer D'Artigny  
Hubert

Du samedy troisié. octobre mil sept cent seize une heure de relevée, en continuant l'information cy dessus avons procédé ainsy qu'il en suit.

Eustache Lambert sr Dumont officier dans les troupes du détachement de la marine demt. en cette ville chez le sr Baragué rue St Pierre aagé de vingt-huict ans lequel après serment par luy fait de dire vérité et ql. nous a dit n'estre parent ny allié des parties et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné en datte de ce jour.

Depose sur le fait en question que lundy dernier les sieurs de La Mollerie et Fustel jouaient au billard chez Sauvage aubergiste eurent du bruit ensemble pour un point que le d. Fustel prétendait de plus qu'il n'avait et que luy ayant esté assuré par le deposant et la plupart des autres il dit eh bien j'ay perdu la partie, allons boire, à quoy le d. La Mollerie repondit ql. fallait rachever la partie et ql. ne buvait pour . . . . . cela auquel le d. Fustel repartit jouons fort la partie ce ql. repliqua à laquelle replique le d. de La Mollerie luy dit que dites vous et luy releva son . . . . . ce quy fit que le d. Fustel voullut mestre l'espée à la main dont il fut empesché et luy deposant emmena le d. La Mollerie et furent ensemble jusques au devant de la maison de Mons. de Lino où le d. de Fustel vint tirer le d. de La Mol-

lerie par la manche et s'en furent ensemble avec un autre qui estait avec le d. Fustel que luy deposant crut que c'estait ql. s'allait racommoder ensemble pour quoy il les laissa aller quy est tout ce ql. a dit sçavoir. Lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé et n'a requis salaire.

Dumont  
Roüer D'Artgny  
Hubert

Soit communiqué au procureur du Roy etc  
A Quebecq le trois octobre 1716.  
Roüer D'Artigny.

Le procureur du Roy qui a vu l'information cy-dessus faiste à sa requeste requiert pour le Roy le dit La Mollerie estre ajourné à sa requeste à comparoir en personne pour estre ouye et interrogé sur les faits resultant des charges contenus en la ditte information et en la déclaration du dit Fustel. Fait à Québec ce 4 8bre 1716.

Lespinay

L'an mil spet cent seize le vingtiesme octobre avant midy en vertu du décret de monsieur le lieutenant criminel au siege de la prevosté et amirauté de cette ville de Québec en datte du douze octobre present mois dhuement signé et . . . . . et à la requeste de monsieur le procureur du roy de la dite prevosté quy a esleu son domicile en son hottel sis rue Saint-Pierre j'ay huissier au siege de la dite prevosté et amirauté de cette ditte ville soubsigné rézidant rue Notre-Dame assisté de Me Étienne Dubreuil huissier au Conseil Supérieur et de Me Jean Meschin huissier à la prevosté et amirauté de cette ville y demeurant, sommes transporté en la maison de Laurent Normandin Sauvage aubergiste demeurant en cette ville rue Saint-Pierre où pend par enseigne le Signe de la Croix où estant et parlant à sa personne avec mes assistants et luy ayant demandé où estait le sieur La Mollerie officié lequel il nous a dit et fait reponse qu'il ne sait où est le d. La Mollerie et qu'il ne sçait où il demeure et ensuite j'ay sommé et interpellé le dit Normandin de par le roy de me faire ouverture de

touttes les chambres et lieux et dependances de sa maison et à l'instant le dit Sauvage a ouvert touttes les portes d'icelle maison et chambres en dependant où je suis entré avec mes dits assistants et aurions premierement esté dans la cuisize, dans la cave et dans la chambre au dessus et de celle à costé et estant monté dans une autre chambre et galletas ensuite avons descendu dans la chambre à costé de celle au dessus de la cheminée, et après icelle dans celle où fait sa demeure le d. Sauvage et aux lieux et sur la gallerie de la d. maison dans tous lesquels lieux avons fait une perquisition exacte du dit La Molerie pour l'arrêter et mener prisonnié dans les prisons de cette ville en vertu du d. decret et ne l'ayant point trouvé en la dite maison nous nous serions enquis aux sieurs Pierre Barraquet marchand et du sieur Louis Prat capitaine de port proche voisins s'ils ne l'avaient point vu entrer ou sortir d'icelle maison lesquels nous ont dit qu'ils ne l'avaient point vu entrer ny sortir d'icelle maison ny mesme cognaissance d'avoir esté chez eux dont et du tout je n'ai dressé non présent procès-verbal pour servir et valloir à mon dit sieur le procureur du Roy ainsy qu'il apartiendra pour raison duquel j'ay laissé coppie au dit Normandin suivant l'ordonnance et a signé avec nous

Sauvage  
Du Breuil  
De Salines  
Meschin

*Extrait des Registres de la prevosté et amirauté de Québec*

Veü le deffault obtenu par le procureur du Roy à l'encontre du sr de La Mollerie, offic. des troupes et accusé faute de comparoir, les charges et informations faites à la reqte. du procureur du Roy demand. et complaignant à l'encontre du sieur de La Mollerie defend. et accusé, les deux et troisie. de ce mois, decret d'adjournement personnel decerné contre le d. accusé le cinquiem. de ce d. mois sur les d. charges et informations, exploit d'assignation à luy donné en son dernier dom<sup>celle</sup> en cette ville le huitie. de ce d. mois, conclusions du procureur du Roy auquel le tout a est. communiqué, Nous à faulte par l'accusé d'estre comparu en personne suivant le

d. decret ordonnons qu'il sera pris au corps et conduit ez prisons de cette cour pour estre ouy et interrogé sur les faicts resultans des dts charges et information et autres sur lesquels le d. procureur du Roy le voudra faire ouïr, sinon et après perquisition faite de sa personne sera assigné à quinzaine et par un seul cry public à la huitaine en suivant ses biens saisis et annotés et à iceux etably commissaire ce quy sera exécuté nonobstant opposition et appellations quelconques et sans prejudice d'icelle. Fait à Québec ce douziem. octobre mil sept cent seize par nous Louis Rouer Dartigny esuier faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prevosté et amirauté de Québec.

Hubert

Service ce 17 8 bre 1716.

Le trente une. jour d'octobre mil sept cent seize à la requeste de monsieur le procureur du roy de la prevosté et amirauté de cette ville de Québec quy a esleu son domicile en son hostel rue Saint-Pierre en vertu du decret de prize de corps cy-devant decerné par monsr le lieutenant particulier civil et criminel de la d. prevosté et amirauté de ette ditte ville contre le sieur La Mollerie officier j'ay huissier au dit siège de la prevosté et amirauté de cette ditte ville sousigné y residant rue Notre-Dame en consequence de sa déclaration quy m'a esté faite par le dit Normandin nommé dans le procès-verbal de perquisition que le dit La Mollerie n'a point de domicile n'ayant resté que quelques jours chez lui avant le coup arrivé me suis transporté au devant de sa maison où estant et parlant à sa personne et à la porte de l'auditoire de cette ville j'ay affiché à icelle porte coppie du dit decret ensemble de mon présent procès-verbal attaché suivant l'ordonnance pour valloir perquisition de la personne du dit La Mollerie. Dont acté fait les jour et an susdits.

De Saline hr.

L'an mil sept cent seize le seizieme jour de novembre en vertu du decret de prize de corps deccerné par monsieur le lieutenant particulier civil et criminel de la prevoté et ami-

rauté de cette ville en datte du douze octobre dernier dheu-  
ment signé et scellé et signiffié et à la requeste de Mr le  
procureur du roy de la dt. prevoté demeurant en cette ville  
domicillié en son hostel sis rue Saint-Pierre j'ay huissier au  
siège de la prevosté et amirauté de cette ville sousigné y ré-  
sidant rue Notre-Dame donné assignation au sieur de La  
Mollerie officier à comparoir de demain en quinze jours  
neuf heures du matin en la Chambre criminelle pardevant  
mon dit sieur le lieutenant criminel ez prisons de cette ville  
et satisfaire au dit decret. Fait et signiffié autant des pré-  
sentes à la porte de l'auditoire les jours et an susdits.

De Saline hr.

L'an mil sept cent seize le deuxieme jour d'octobre deux  
heures de relevée par devant nous Louis Rouer d'Arti-  
gny escuyer faisant par ordre de Sa Majesté les fonc-  
tions le lieutenant particullier civil et criminel au siege  
de la prevosté et amirauté de Québec est comparu le  
procureur du roy au dit siège quy a dit qu'en ver-  
tu de votre ordonnance du jour d'hier il a fait assi-  
gner à ce jour lieu et heure le sr Eustache Lambert Du-  
mont officier dans les troupes du détachement de la ma-  
rine en ce pays par exploit de de Saline huissier en la d<sup>e</sup>  
prevoté de ce jour qu'il nous a représenté pour depozer en  
l'information quy serait par nous faite à la reqte du dit  
procureur du roy et après avoir attendu jusques à quatre  
heures sonnées nous a requis deffault à l'encontre du  
dit Lambert Dumont non comparant et pour le proffit qu'il  
soit condamné en telle amende qu'il nous plairait ordonner  
qu'il serait réassigné et tenu de comparoir sur les peines  
portées par l'ordonnance sur quoy nous avons donné acte  
au dit procureur du roy de sa comparution et de requisition  
cy-dessus et deffault à l'encontre du dit Lambert Dumont  
non comparant duement appelé et pour le proffit l'avons  
condamné en dix livres d'amende du payement de laquelle  
il sera contraint par toutes voyes dues et raisonnables et  
ordonné qu'il sera réassigné àq comparoir ce jourd'huy une  
heure de relevée en la Chambre d'audience pour depozer  
suivant nostre précédente ordonnance sinon et à faute de  
comparoir sera fait droit sur le requisitoire du dit procureur

du Roy ce quy sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans prejudice d'icelle. Fait les d. jour et an que dessus.

(Signé) Rouer d'Artigny

Veü l'information faite à nostre reqte les deux et trois de ce mois à l'encontre du sr de la Mollerie defend. et accusé, le decret d'adjournement personnel decerné contre luy le cinquié. de ce mois exploit d'assignation . . . . . en conséquence le huitié. de ce mois et tout ce quy m'a esté communiqué, le défaut par nous, obtenu ce d. jo. à l'encontre du d. sr de la Mollerie faultte de comparoir, je requiers pour le Roy, que faultte d'estre par le d. sr de La Mollerie comparu en personne il soit pris au corps et conduit ez prisons royaux de cette ville pour estre oüy et interrogé sur les faicts resultant des d. charges et informations. Faict à Québecq ce douz. octobre 1716.

Lespinay

*Extrait des Registres de la prevosté et amirauté de Québec*

Deffault au procureur du Roy demandeur et d'accusateur à l'encontre du sr de la Mollerie defend. et accusé faultte d'estre comparu à l'assignation à luy donnée le huitié. de ce mois et escheue ce jourd'huy. Fait et donné par nous Louis Rouer D'Artigny Escr. faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siége de la prevosté et amirauté de Québec le lundy douzié. octobre mil sept cent seize trois heures de relevée.

Hubert

*Extrait des Registres de la prevosté et amirauté de Québec*

Veü l'information faite par nous Louis Rouer D'Artigny escuier faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siege de la prevosté et amirauté de Québec les deux et troisié. de ce mos à la reqte. du procureur du Roy demand. et complainant à l'encontre du sr. de La Mollerie officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce païs acusé, conclusions du d. procureur du Roy et

tout considéré Nous ordonnons que le d. sieur de La Mollerie sera adjourné à comparoir en personne pardevant nous dans le délai de l'ordonnance pour estre ouy et interrogé sur les faits résultans des d. charges et informations et autres sur lesquels le d. procureur du Roy le voudra faire oïr et répondra à ses conclusions. Mandons etc Faict et donné par nous lieutenant particulier susd. le cinquié. jour d'octobre mil sept cent seize.

Hubert

L'an mil sept cent seize le huittiesme jour d'octobre à la requeste de Mr le procureur du Roy de cette ville y demt. quy a esleu son domicile en son hostel size rue Sous-le-Fort j'ay huissier au siege de la prevosté et amirauté de cette ville soubsigné y rézidant rue Notre-Dame signifié l'adjournement personnel cy-devant au sieur La Mollerie officier y nommé demeurant chez le sieur Sauvage obergiste en cette ville en son dernier domicile en parlant à la personne du dit Sauvage et par vertu d'icelluy luy ay donné assignation à comparoir lundy prochain en personne deux heures de relevée au palais en la Chambre criminelle de cette ville pardevant Monsieur le lieutenant particulier civil et criminel pour estre ouy et nterrogé sur les faits rezultant des charges et informations contre luy faittes à la requeste du dit procureur du roy et repondre aux concluzions qu'il voudra contre luy prendre et en outre procedder comme de raizon Fait et laissé autant du présent adjournement et du d. exploit parlant comme dit est les jour et an susdits.

De Salines

L'an mil sept cent seize le deuyieme jour d'octobre deux heures de relevée par devant nous Louis Roüer Dartigny Escuyer faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siege de la prevosté et amirauté de Quebec est comparu le procureur du Roy au dit siege en vertu de notre ordonnance du jour d'hier il a fait assigner à ce jour lieu et heure le sieur Julien Lambert Dumont officier dans les troupes du détachement de la marine en ce país par exploit de Saline huissier en la d. provosté de ce jour qu'il nous a représenté pour depozer en

l'information quy serait par nous faite à sa requeste et après avoir attendu jusqu'à quatre heures sonnées nous a requis deffault à l'encontre du dit Lambert Dumont non comparant et pour le proffit qu'il soit condamné en tel amende qu'il nous plairait et ordonné qu'il sera réassigné et tenu de comparoir sur les peines portées par l'ordonnance.

Sur quoy nous avons donné acte au dit procureur du roy de sa comparution et requisition cy-dessus et deffault à l'encontre du dit Lambert Dumont non comparant dhue-ment apellé l'avons condamné en dix livres d'amende au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes dues et raisonnables et ordonné qu'il sera réassigné à comparoir demain une heure de relevée en la chambre d'audience pour proceddé suivant notre précédente ordonnance sinon et à faute de comparoir sera fait droit sur le requisitoire du dit procureur du roy ce quy sera exécuté nonobstant opposition appellation quelconque et sans prejudice d'iceux. Fait les jour et an que dessus.

Hubert

Le troizieme jour d'octobre mil sept cent seize à la requeste de monsieur le procureur du Roy de la prevosté et amirauté de cette ville cy-devant nommé quy fait élection de domicile en son hostel sis rue Soubs le Fort j'ay huissier au dit siege sousigné y rézidant rue Notre-Dame signiffié baillé et delaissé coppie du deffault cy-devant ensemble j'ay sommé et interpellé le sieur Julien Dumont officier cy-devant nommé demeurant en cette ville en parlant à sa personne à ce qu'il n'en ignore, de bailler et payer tout comptant à moy dit huissier la somme de dix livres pour l'amende à laquelle il a esté condamné luy ai déclaré que faute de ce faire qu'il y sera contraint comme dit est et par vertu du dit deffault luy ay donné assignation à comparoir ce jourd'huy une heure de relevée au palais et pardevant monsieur le lieutenant particullier civil et criminel au siège de la d. prevosté et amirauté de cette ditte ville pour depozer veritté sur ce qu'il sera enquis de la part du dit sieur fait et laissé autant du d. deffault du présent exploit parlant comme dit est les d. jour et an susdits.

De Saline

L'an mil sept cent seize le deuxieme jour de décembre en vertu du decret de prize de corps du douzieme octobre dernier decerné par monsieur le lieutenant particulier civil et criminel de la prevosté et amirauté de cette ville de Quebec bien dheument signé et scellé et à la requeste de monsieur le procureur du roy de la d<sup>e</sup> prevosté et amirauté de cette ville quy a esleu son domicile en son hostel de la prevosté et amirauté de cette ditte ville sousigné y rézidant rue Notre-Dame me suis transporté tant à la place de l'auditoire de cette ville accompagné de Jean Decluzeau dit Losange tambour major où estait le dit Losange ayant sonné et battu à son de tambour en la manière accoutumée et ay fait assavoir par un cry public que j'ay assigné le sieur La Mollerie officier à comparoir à la huittaine par devant mon dit sieur le lieutenant criminel au siege de la d. prevoté pour se mettre en estat ez prisons de cette ditte ville et satisfaire au dit decret fait dont et de ce que dessus j'ay dressé mon présent procès-verbal pour aviser ainsy qu'il apartiendra après quoy coppie du présent procès-verbal a esté par moy affiché tant à la dte porte de l'auditoire qu'au poteau du dit lieu de la basse-ville les jour et an susdits.

#### De Saline

Le deuxiesme jour d'octobre mil sept cent seize à la requeste de monsieur le procureur du roy civil et criminel de la prevosté et amirauté de cette ville de Quebec quy a esleu son domicile en son hostel sis rue Soubs le fort j'ay huissier au siege de la prvoté et amirauté de cette ville de Québec quy a eleu son domicile en son hostel sis rue Soubs le fort j'ay huissier au siege de la prevoté et amirauté de cette ditte litville sousigné y rézidant rue Notre-Dame assignation aux sy-bas nommés à chacun séparément premièrement.

10 Au sieur Eustache Dumont officier en parlant à sa personne.

20 Au sr Estienne Ducor en parlant à sa personne.

30 Au sieur Pierre Bernelot en parlant à sa personne.

40 Au sieur Louis-Jean Laubinois de présent en cette ville en parlant à sa personne.

50 Et au sieur Pageot St-Jean officier demeurant en cette ville en parlant à sa personne.

leur ay à chacun séparément donné assignation de comparoir ce jourd'huy deux heures de relevée en la Chambre d'audience au palais et par devant M. le lieutenant particulier civil et criminel de la d<sup>e</sup> prevoté et amirauté pour depozer veritté sur ce qu'il sera enquis de la prt du d. sr fait et laissé à chacun autant des présentes comme dit est les jour et an susdit.

De Saline

L'an mil sept cent seize le dixiesme jour d'octobre heures de relevée par devant nous Louis Rouer D'Artigny Escr faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prevosté et amirauté de Quebec est comparu le procureur du Roy au d. siège quy a dit qu'en vertu de vostre ordce du jour d'hyer il a faict assigner à ce jour lieu et heure le dit Eustache Lambert Dumont, officier dans les troupes du détachement de la marine, en ce pays, par exploit de de Saline huissier en la dte prevosté de ce jour ql. nous a representé pour depozer en l'information quy serait par nous faite à la reqte du d. procureur du Roy après avoir attendu jusques à quatre heures sonnées nous a requis deffault à l'encontre du d. Lambert Dumont non comparant et pr. le proffit qu'il soit condamné en telle amande ql. nous plairait et ordonné ql. serait réassigné et tenu de comparoir sur les peines portées par l'ordonnance sur quoy nous avons donné acte au d. procureur du Roy de sa comparution et requisition cy-dessus et deffault à l'encontre du d. Lambert Dumont non comparant . . . . . etm pour le proffit, l'avons condamné en dix livres d'amende au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes deubs et raisonnables et ordonné qu'il sera réassigné à comparoir ce jourd'huy une heure de relevée en la Chambre d'audience pour depozer suivant nostre precedante ordonnance sinon et à faulte de comparoir sera faict droit sur le requisitoire du d. procureur du Roy ce quy sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles Faict les jour et an que dessus.

Rouier D'Artigny

De l'ordonnance de nous Louis Rouer D'Artigny faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siege de la Prevosté et amirauté de Quebec à la requeste du Procureur du Roy au dit siège demandeur et complaignant soit donné assignation à Estienne Ducor et à Louis Jean Lobinois à comparoir demain mardy prochain deux heures de rellevée à la Chambre criminelle pour estre recolez en leurs depositions contenues en l'information par nous faite à la requeste du sieur de Lespinay cy devant procureur du Roy à l'encontre du sieur de La Monneris accusé. Faict à Québecq le 7 juin 1717.

Rouer D'Artigny

L'an mil sept cent dix sept le septiesme jour de juin à la reqte de monsieur le procureur du Roy et en vertu d'ordonnance de monsieur le lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prevosté et amirauté de cette ville de Quebec en datte de ce jour y faisant les fonctions par ordre de Sa Majesté, j'ay huissier au dit siege de la de. prevosté et amirauté sousigné y résidant rue Notre-Dame et aux cy-bas nommés à chacun séparément donné assignation en vertu de la d<sup>e</sup> ordonnance sçavoir au sieur Estienne Ducor marchand demeurant en cette ville en parlant à sa personne et au sieur Louis-Jean Lobinois écrivain du Roy aussy y demeurant en parlant à sa personne à comparoir demain deux heures de relevée au palais de la Chambre criminelle du dit siege pour estre recollés en leurs depositions contenues en l'information faite à l'encontre du sieur La Molle-rie fait et laissé autant à chacun séparément parlant que dit est les jour et an susdits.

#### De Saline

L'an mil sept cent dix-sept le huitiesme jour de juin pardevant nous Louis Rouer D'Artigny Esc faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prevosté et amirauté de Québec, est comparu Jean-Baptiste de Saline faisant pour le procureur du Roy au d. siege demand. et accusateur lequel nous a dit qu'en exécution de vostre ordonnance du jour d'hyer le d. procureur du Roy a faict assigner Estienne Du-

cor et Louis-Jean Lobinois temoins ouy en l'information par nous faicte à la reqte. du srb de Lespinay cy devant procureur du Roy contre le sr de La Mollerie accusé pour estre recolés en leurs depositions par exploit du d. jour d'hyer lequel il nous a représenté et requis ql. nous plut procéder au d. recolement sur quoy nous avons donné acte au d. de Saline au d. nom de sa comparution, dire et requisition et ordonné ql. sera par nous présentement procédé au recolement des d. temoins et s'est le d. de Saline retiré.

Et à l'instant est comparu Estienne Ducor premier témoin ouy en l'information par nous faicte à la reqte. du d. sieur de Lespinay auquel sieur Ducor après serment par luy faict de dire vérité avons faict faire lecture de la deposition par luy faicte en la d. information et après l'avoir ouye a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ny diminuer et qu'il y persiste lecture à luy faicte du présent recolement y a ausy persisté et a signé avec nous.

Ducor  
Roüier D'Artigny

Est ausy comparu Louis-Jean Lobinois troisie. témoin ouy en l'information f. par nous faicte à la reqte. du d. sr de Lespinay auquel sieur Lobinois après serment par luy faict de dire vérité avons faict fr. lecture de la deposition par luy faicte en la d. information et après l'avoir ouye a dit qu'elle est véritable ny veut augmenter ny diminuer et ql. y a persisté lecture à luy faicte du présent recolement y a ausy persisté et a signé avec nous.

Lobinois  
Roüier D'Artigny

Soit communiqué au procureur du Roy.

A Quebecq le huit juin 1717

Roüier D'Artigny

Veu par nous Jean-François Martin Delino Con<sup>er</sup> du Roy et son procureur au siege de la prevosté et admirauté de Québec, la plainte faicte par le sieur de Lespinay cy-de-

vant procureur du Roy contre le nommé La Monnerie le 29 7bre 1716, ordonnance de Mons. le lieutenant particulier en fin d'icelle portant qu'il se transportera à l'Hostel-Dieu de cette ville pour interroger le blessé sur le fait de ses blessures du 29<sup>e</sup> du dit mois, l'interrogatoire faite au nommé Fustel blessé à l'Hostel-Dieu le même jour, le requisitoire du procureur du Roy du 30<sup>e</sup> du dit mois, l'ordonnance ensuite du dit jour portant que Mr le medecin nommerait deux chirurgiens qui se transporteraient au dit Hostel-Dieu pour en sa présence faire la vizitte du dit Fustel, le raport des sieurs Coutard et LaJus nommés par le sr Sarrazin medecin pour faire la ditte vizitte du dit jour, l'ordonnance de communication au procureur du Roy du Per 8bre suivant, l'acte de prestation de serment par les dits Coutard et LaJus, le requisitoire du procureur du Roy et l'ordonnance estant en fin du d. jour 1<sup>er</sup> 8bre; exploit des assignations données aux témoins pour déposer le 2<sup>e</sup> du d. mois. le certificat de la mort du d. Fustel du 12<sup>e</sup> duf faite le mesme jour et le 3<sup>e</sup> l'ordonnance de communication au procureur du Roy du mesme jour, requisitoire du procureur du Roy du 4<sup>e</sup> du d. mois, decret d'ajournement personnel decerné contre le dit La Monnerie le 5<sup>e</sup> du dit mois et la signification d'iceluy du 8<sup>e</sup>; requisitoire du procureur du Roy tendant à ce que le dit La Monnerie soit pris au corps et conduit ez prisons royaux de cette ville le 12<sup>e</sup> du d. mois; le decret de prise de corps decerné contre le dit La Monnerie du dit jour, le procès-verbal de perquisition du dit La Monnerie du 20<sup>e</sup> du dit mois, assignation à luy donnée à la porte de l'auditoire par affiche le 30<sup>e</sup> du d. mois, autre assignation à luy donnée à quinzaine en la Chambre Criminelle, autre assignation à luy donnée le 2<sup>e</sup> jour de décembre à son de tambour par un cry public à comparoir à huictaine en suivant, notre requisitoire tendant à ce que les deux temoins qui sont en cette ville ouyes en l'information soient recolés en leurs dépositions et que le recollement qui sera fait d'iceux vaille confrontation au dit La Monnerie, attendu que les deux autres témoins sont l'un en l'ancienne France et l'autre dans les Pays d'en hault du 16<sup>e</sup> décembre, sentence rendue par Monsieur le lieutenant particulier par laquelle il est ordonné que les 2 temoins ouys en l'information seront recolez en leur depo-

sition et que le recollement qui sera fait d'iceux vaudra confrontation au dit La Monnerie attendu que les deux autres témoins sont l'un en l'ancienne France et l'autre dans les Pays d'en hault du 16<sup>e</sup> décembre, sentence rendue par Monsieur le lieutenant particulier par laquelle il est ordonné que les 2 temoins ouys en l'information seront recolez en leur deposition et que le recollement qui sera fait d'iceux vaudra confrontation au dit la Monnerie accusé attendu que les deux autres temoins sont en l'ancienne France et dans les Pays d'en haut du 20<sup>e</sup> may 1717; l'ordonnance de Mons<sup>r</sup> le lieutenant particulier pour assigner les dits Estienne Ducor, et Louis-Jean Lobinois temoins du 7<sup>e</sup> juin, exploit d'assignation donné le dit jour aux dits Ducor et Lobinois, le recolement fait par Mons. le lieutenant particulier des dits temoins en leurs deposition du 8<sup>e</sup> du dit mois, et tout ce qui m'a esté communiqué veu et considéré je requiers pour le Roy que la contumace soit déclarée bien instruite contre le dit La Monnerie accusé, et adjugeant le proffit d'icelle qu'il soit déclaré duement atteint et convaincu de meurtre pour reparation de quoy condamné à avoir la teste tranchée sur un échaffeau qui sera dressé à cet effect en la place publique de Quebec, condamné en trois cents livres de reparation, dommages et interests envers le dit Fustel et aux depens du procès qui seront pris sur les hardes du dit Fustel déposées au griffe sauf le recours du dit Fustel contre le dit La Monnerie, le surplus des biens du dit La Monnerie acquis et confisqué à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amande envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au proffit de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par effigie à un tableau qui sera ellevé sur le dit eschaffeau.

Fait à Puebecq ce 5<sup>e</sup> juin 1717

J.F. M. De Lino

L'an mil sept cent dix-huit le dix septiesme jour de juin avant midy en vertu de sentence rendüe en la prevosté de cette ville le dix-huite du mois de juin de l'année dernière confirmée par arrêt du Conseil Supérieur de cette ville du

vingt mars dernier vente a esté faite par moy Jean-Baptiste de Saline huissier en la de prevosté de Québec sousigné y rezidant rue Notre-Dame des effets cy après declarés et déposés au greffe de la d. prevosté appartenans à deffunct Charles Fustel deceddé à l'Hostel-Dieu de cette ville d'un coup d'espée à luy donné par le sieur de La Molerie La dite vente faite à la requeste de Mr le procureur du Roy en la dite prevosté après que le greffier d'icelle me les a remis entre les mains en la place publique de la basse-ville et qu'ils ont esté criés et . . . . . en la manière accoutumée au plus hault et dernier enshérisseur.

Premièrement une petite perruque fort mauvaise de crin vendue et adjudgée au sieur Charles Perthuis, marchand de cette ville pour la somme de trois livres comme estant le plus offrant et dernier enshérisseur cy

3 l.

3

Plus a esté exposé et mis en vente un justaucorps, veste et culote presque neuf de pine . . . . . vendu et adjudgée à Jean Saint-Laurens habitant de la coste Deschailons pour la somme de cent quarante livres cy

140 l.

Plus dix chemises de toille de Rouën my uzée vendue et adjudgée à Pierre Girard habitant de la ditte p. de Deschailons pour la somme de vingt livres dix sols pièce fait la somme de deux cent cinq livres cy

205 l.

Un vieux chapeau bordé d'argent vendu au sieur Jean Conquet huissier pour la somme de vingt livres cinq sols cy

20 l. 5 s.

Un mouchoir de toille blanche vendu à la femme du sieur Chambalonn pour trois livres cy

3 l.

Une vieille paire de bas noirs vendue quarante cinq sols cy

5 l.

Une tabatière de fer-blanc vendue quinze sols

15 s.

Une paire de boucles de cuivre vendue quinze sols

15 s.

Un porte-manteau fort mauvais vendu au S. Saint-Germain pour six livres cy

6 l.

Et finalement cinq mouchoirs de poche vendus à la femme de Girard pour six livres cinq sols cy

6 " 5

Laquelle vente se trouve montée à la somme de trois cent quatre vingt douze livres cinq sols laquelle j'ay remise entre les mains du dit sieur Hubert commis greffier suivant sa quittance du 27<sup>e</sup> juillet dont et de quoy j'ay dressé le present procès-verbal pour valloir et servir ainsy que de raison les jour et an susdits.

De Saline

J'ay reçu du sr de Saline huissier trois cent quatre vingt douze livres cinq sols pour le montant de la vente contenue au procès-verbal de vente cy-dessus de laquelle dite son.....  
... monaye de cartes argent du païs je tiens quitte le d. sr de Salines et tous autres  
A Quebecq ce 27<sup>e</sup> juillet 1718.

Hubert

Mémoire des frais et despens faits au procès extraordinairement fait et instruit en la prevosté de Québec à la requête du procureur du roy demandeur et complaignant à l'encontre du sieur de la Molerie officier dans les troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays deffend et accusé d'avoir tué d'un coup d'espée le nommé Charles Fustel présenté à monsieur Dartigny faisant dans cette affaire les fonctions de lieutenant particulier en la dite prevosté en conséquence de sentence par luy rendue le dix-huit de juin de l'année dernière confirmée par arrest du 28<sup>e</sup> mars aussy dernier pour estre taxé ainsy qu'il en suit :

Premièrement le requisitoire du procureur du roy du 29<sup>e</sup> septembre 1716 à ce qu'il vous plust monsieur vous transporter à l'Hôtel-Dieu de cette ville pour y interroger le dit sieur Fustel

1 " 12

Pour votre transport au dit Hostel-Dieu et l'interrogatoire par vous fait au dit Fustel

4 " 4

Pour le transport du greffier et vacation au dit interrogatoire

3 " 12

Pour le requisitoire du procureur du roy sur le d, interrogatoire

1 " 12

Pour votre ordonnance, monsieur

2 " 8

Pour le transport des sieurs Coutart et Lajus chirurgiens pour vizitter le dit Fustel et en avoir donné leur raport et prester serment pour faire la d. vizitte, à chacun	5 "
	10 "
A nous pour l'acte de prestation de serment des dits Coutard et Lajus	2 ' 8
Au greffier pour sa vacation et expédition du dit acte	1 " 12
Au dit procureur du roy pour son requisitoire aux fins de faire informer	1 " 12
A nous pour l'ordonnance rendue sur le dit requisit <sup>re</sup>	2 " 8
Au greffier pour l'expédition de la ditte ordonnance	1 " 12
Pour cinq assignationsd onnées par de Saline huissier	5 "
A nous pour l'audition de cinq tesmoins	4 "
A de Saline huissier pour sa vacation pendant l'audition de cinq temoins	4 " 10
Au greffier les deux tiers de 4 "	2 " 16 "8
A vous monsieur pour un deffault donné contre le Sr Dumont, un des dits tesmoins	2 " 18
Au greffier les deux tiers	1 " 12
Pour l'expédition	1 " 22 "6
Pour la signification du dit deffault par de Saline	1 " 4
Pour le decret d'adjournement personnel par vous de- cerné contre le dit sieur de La Molerie	2 " 8
Au greffier les deux tires	1 " 12
Pour la signification du dit adjournement personnel par le dit de Saline	1 " 4
Pour le requisitoire du dit procureur du roy sur le def- fault par luy obtenu contre le dit sieur de la Molerie	1 " 12
A vous monsieur pour votre ordonnance quy convertit l'adjournement personnel en prise de corps	2 " 8
Au greffier pour l'expédition	1 " 12
Pour la signification du decret de prise de corps le transport du dit de Saline dans la ville et coppie attachée à la porte de Normandin dit Sauvage et à la porte de l'auditoire	6 "

Pour assignation à cris public donnée au dit la Molerie pour comparoir dans quinzaine	4 " 10
Pour le procès-verbal de perquisition de la personne du dit La Mollerie et transport des trois huissiers dans la ville	15 "
Pour l'assignation donnée au dit La Molerie à son de tambour et transport du dit huissier aux cantons ?	4 " 10
Et pour le dit tambour	3 "
Pour le requisitoire du d. pr. du roy sur toutes les procédures	1 " 12
Pour votre ordonnance Mr rendue sur le d. req <sup>re</sup> portant que les tesmoins seront recollés en leur depozition et que le recollement vaudra confrontation	2 " 8
Pour le vacation du dit greffier les deux tiers	1 " 12
Pour deux assignations données par de Saline aux sieurs Laubinois et Ducor pour estre recollés	1 " 14
A vous Mr pour le recollement des d. deux tesmoins	1 " 12
Pour la vacation du dit de Saline pendant le recollement	4 " 10
Au greffier pour le dit recollement	1 " 1'8
Au dit procureur du roy pour ses conclusions deffinitives	6 "
A vous Mr pour la sentence deffinitive suivant votre taxe	9 "
Aux sieurs Barbel et Haimard qui ont assisté au jugement chacun six livres	12 "
Au greffier pour sa vacation	6 "
Pour la vacation du d. greffier à l'exécution de la d. sentence	6 "
Pour de Saline huissier pour avoir fait la vente des hardes du d. Fustel	6 "
Au greffier pour avoir esté present à la d <sup>e</sup> vente et avoir reçu les deniers suivant l'ordre de Mr le rprocureur du roy	6 "
Pour le présent mémoire	7 " 10
Fait à Québec le 22 <sup>e</sup> juin 1718	

Hubert

Taxé à cent soixante et douze livres trois sols huit deniers monays de France A. Quebecq le 28 juin 1718.

Roüier D'Artigny

Reçu pour les articles contenus au mémoire cy-devant la somme de cinquante deux livres douze sols qui font du pays cent soixante dix livres deux sols huit deniers dont quitte. Fait à Québec le septiesme septembre mil sept cent dix huit.

De Saline (1)

---

## LES DISPARUS

---

*Mgr Joseph Desautels* — Né à Saint-Joseph de Chambly le 26 octobre 1814, du mariage de Joseph Desautels et de Madeleine Fréchette. Ordonné prêtre à Montréal le 29 avril 1838. Successivement vicaire à Sainte-Martine, à Saint-Hyacinthe, et à Sainte-Marie de Monnoir, il fut nommé, en 1855, curé de Varennes. Au cours d'un de ses voyages à Rome, il fut nommé chapelain secret de Sa Sainteté Pie IX, ce qui lui donnait le titre de monseigneur. Décédé à Salem, aux Etats-Unis, le 4 août 1881. Mgr Desautels avait publié en 1864 *Manuel des curés pour le bon gouvernement temporel des paroisses et des fabriques, dans le Bas-Canada, etc, etc.*

*R. P. Antoine-Nicolas Braun* — Né à Saint-Avold, département de la Moselle, en France, le 5 février 1815, du mariage d'Antoine-Nicolas Braun et de Victoire Simonin. Il entra chez les Jésuites et fut ordonné prêtre le 19 septembre 1846. Il passa au Canada en 1851 et s'occupa de prédication à Montréal, à Québec puis encore à Montréal. Il fut directeur des Soeurs de la Charité de Québec. C'est lui qui prépara les règles de cet institut. Décédé à Montréal le 1er février 1885. Auteur de *Instructions dogmatiques sur le mariage chrétien* (1866), *Noces d'or de Mgr l'évêque de Montréal: sermon du R. P. Braun, S.J.*, et *Une fleur du Carmel: la première carmélite canadienne, Marie-Lucie-Hermine Frémont* (1881).

---

(1) Archives de la province de Québec.

LES PIERRES ANGULAIRES DE LA CHAPELLE  
DE N.-D.-DE-BONSECOURS, A MONTREAL

A la page 68 du premier registre des délibérations de la Fabrique de N.-D. de Montréal, monsieur Gilles Perot, deuxième curé missionnaire et premier curé d'office, inscrivait de sa belle main le rapport suivant :

Délibération pour la batisse de la chapelle de N.-D. de bonsecours, 1675, 29 juin.

L'An Mil six Cent Soix<sup>te</sup> et quinze Le Vingt et Neuf Juin Jour et feste de St. Pierre la Soeur Marguerite Bourgeois Superieure des filles de la Congregation de Nôtre dame de Monreal ayant representé a M<sup>re</sup> Gilles Perot l'un des Prestres du Seminaire de St. Sulpice de Paris Seigneur de lad' Isle de Monreal et Curé de la paroisse de Cette Isle et aux S<sup>rs</sup> Jean Aubuclion et Jean Martinet Marguilliers de lad' Paroisse de pnt. en charge Le S<sup>r</sup> Pigeon second Marguillier absent, qu'en l'année 1672 estant pour lors en france a Paris en son dernier voiage Messire Pierre Cheurier Baron de Fancamp Prestre Jadis premier Seigneur et propriétaire de Isle de Monreal mist en depost entre ses mains vne ancienne Image de Bojs de Nôtre Dame de Montaigu de la haulteur de six pouces ou enuiron montée sur vn pied d'estail fait d'un autre bois dans lequel est vne relique de St. Blaise, quj luj auoit esté donnée par Mess<sup>re</sup>. Le Prestre, aussy prestres, pour enuoyer en lad. Isle de Monreal en la nouvelle france, a dessein d'y faire honorer la ste. Vierge, en l'honneur de la quelle cette Isle est dediée, et en laquelle lad. Marguerite Bourgeois l'apporta la meme année, et l'a placea l'an en suivant par l'ordre de M<sup>re</sup>. Gilles Perot Curé dud. Monreal, dans l'octave du St. Sacrement, en vn petit apenty de bois fermé en forme de Chapelle, a quatre cent pas ou enuiron de Ville-Marie en lad' Isle de Monreal esleué sur vn ancien fondement qu'auoit fait bastir lad' Marguerite Bourgeois il y a dix huit ans, par permission du R. P. Pijart Jesuitte, quj deseruoit pour lors cette Eglise pour y faire bastir vne chapelle en l'honneur de la ste. Vierge, quj a esté discontinuée iusqu'a la permission que donna depuis Mess<sup>re</sup>. Jean dudouy grand Vicaire de Monseigneur L'Euesque de Petrée, Vcajre Apostolique du st. Siege en ce pays, et a pnt. Euesque de Quebec,

par la lettre missiue en datte du 24e aoust 1673, de continuer la batisse de lad. Chapelle, depujs nommée notre dame de bon Secours, par Mess<sup>re</sup> henry de Bernieres Grand-Vicajre de Mond. Seig<sup>r</sup> l'Euesque de Quebec pour y estre honorée en lad. Image sous le tiltre de son Assomption, comme il appert par sa lettre missiue qu'il en a escrite a lad. Soeur Bourgeois le 4 Novembre 1674, Et d'autant que pour remplir les pieuses Intentions des Srs Le prestre comme appert par le certificat de la donation de lad' Image en datte du 15e avril 1672, et particulierement dud' Sr de fancamp bien-faiteur de lad' Isle quj a attesté par son certificat en datte du dernjer iour d'auril 1672, auoir esté guery miraculeusement, au moien d'un Voeu qu'il fit a Dieu sous l'Inuocation de la ste. Vierge en lad. Image, de procurer la batisse de lad' Chapelle aud' Monreal en son honneur, de donner comme il a fait Trente Pistolles pour ayder a la bastir, il est necessaire de trauailler incessamment a lad' batisse, et dy employer les d'trente pistolles argent de france, quj ont doublé en ce pays par le debit des marchandises, et autres aulmosnes que lad' Bourgeois a recueillies et fourny du sien pour cee fajre: Requerant pour cet eiffet lad' Bourgeois, les d' S<sup>r</sup> Curé et Marguilliers, de vouloir condujre led. Oeuure et le mettre a chef pour seruir A la deuotion publique et estre vne annexe et dependance de leur paroisse a quoy ils ont Volontiers acquiescé, et eu la presence de M<sup>re</sup> Gabriel Souïart prestre dud' seminajre, ancien Curé de lad' Paroisse, et a present superieur de Mess<sup>rs</sup> Les prestres et Ecclesiastiques dud' Monreal quj a agrée lad' proposition, et promjs de donner sous le bon plaisir de Monsieur de Bretonuilliers supérieur dud' seminajre de st. Sulpice de Parjs; la Terre et l'emplacement de lad' Chapelle. Il a esté resolu que des ce d. jour on iroit en procession a l'Issue des Vespres de paroisse planter la Croix au lieu cy deuant designé et commancé a creuser pour lad' batisse de la chapelle pour le lendemain ensuiuant 30e et dernier Jour de Juin aller processionnellement a pareille heure Issue des Vespres poser la premiere pierre avec les ceremonies ordinajres de la Ste. Egilse.

Et led' Jour et An feste de St. Pierre et de St. Paul, la procession s'est faite aud. Lieu designé, a l'Issue des Vespres avec concours de peuple ou led' S<sup>r</sup> Souïart aud' Nom de

Superieur a planté la Croix, pour l'absence dud' S<sup>r</sup> Perot Curé incommodé.

Et le Lendemain 30e et dernier Jour dud' Mois de Juin pareille procession s'est faite aud' Lieu avec concours de peuple, a l'Issue des Vespres de paroisse, ou le d' S<sup>r</sup> Souart au Nom et pour l'absence dud' S<sup>r</sup> de fancamp, a posé la premiere Pierre dans le milieu du rond point de la Chapelle, avec les Ceremonies accoutumez de la ste. Eglise faites par led' S<sup>r</sup> Perot Curé et sous lad' Pierre a esté mjs vne plaque de Plomb dans laquelle sont Grauées les parolles suiuantes

D O M

Et

Beatae Mariae Virgini sub Titulo Assumptionis

L'An 1675 Le 30 Juin cette premiere Pierre a esté posée par Mess<sup>re</sup> Gabriel Souïart l'Vn des prestres du Seminajre de st. Sulpice de Paris Seigneurs de Monreal ancien Curé de cette Paroisse et a present Superieur des Ecclesiastiques dud' Monreal, au nom et place de Messire Pierre le Cheurier, Baron de Fancamp, Prestre Ancien Seigneur et Jadis Proprietajre de cette Isle, avec vne medaille de Cuiure de la ste. Vierge, estant Curé pour lors Mess<sup>re</sup> Gilles Perot l'vn des Prestres dud' seminajre quj desert cette Eglise, Maistres Jean Aubuclion, Pierre Pigeon et Jean Martinet Marguilliers de present en Charge.

G. Souïart	G. Perot curé
Jean Fremont Pretre	Seguenot
Remy ptre	Ranuyer
Jean obuchon	M. Langeuin
Marguerite bourgeois	anne hiou
Elisabeth de la Bertache	J. Martinet
Cabazier	Paul Preud'homme
Landeron	Marguerite preudhomme
	Dulhut

Suit la copie des procès verbaux de trois miracles, dont l'un en faveur de monsieur de Fancamp, opérés par l'intercession de la S.-Vierge.

A la page 235, du même registre, monsieur Louis Jolivet, douzième curé de N.-D., a inscrit le rapport suivant, juste quatre-vingt-seize ans après le précédant :

“ Le vingt neuf Juin mil sept cent soixante onze en consequence des délibérations precedentes M<sup>re</sup> Etienne Montgolfier superieur de M<sup>rs</sup> Les Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville Seigneurs et propriétaires de cette isle ayant cédé gratuitement Tout le Terrain app<sup>b</sup> auxdits Seigneurs scitué entre la maison de M<sup>r</sup> Deschambault et celle de feu Mr Montigny ou est aujourd’huy scituée la maison dite la friponne sans autre garentie de la part desdits Seigneurs que le Terrain non concédé, M<sup>re</sup> Louis Jollivet pretre faisant les fonctions curiales en cette paroisse a planté la Croix au Lieu designé pour la batisse de la nouvelle Eglise et le lendemain Dimanche Trente Juin de la meme année a l’issue des Vepres on a fait une procession solennelle au meme lieu, ou apres avoir replacé la première pierre de l’ancienne église avec la plaque de plomb et la medaille de la Ste. Vierge qu’on avait Trouvée en Creusant les fondements, M<sup>r</sup> Etienne de Montgolfier grand Vicaire de M<sup>gr</sup> Levesque de Quebec et Curé de cette paroisse posa la première pierre de la Nouvelle aglise sur Laquelle on a mise une grande plaque de plomb ou est gravé l’image de la Tres Ste. Vierge avec cette Inscription

D O M

et

Beatæ Mariæ Auxiliatrici sub titulo Assumptionis

Le 30 Juin 1771 cette première pierre a été posée par Messire Etienne Montgolfier grand Vicaire de M<sup>gr</sup> Levesque de Quebec Superieur des Ecclesiastiques du Seminaire de Montreal Seigneurs et propriétaires de cette Isle et Curé de cette paroisse, faisant les fonctions Curiales Messire Louis Jollivet Licentier en Theologie de la faculté de Paris, estant pour lors Marguillier en charge M<sup>r</sup> Ignace Bourassa la Ronde, M<sup>rs</sup> Jean Baptiste adhemar et Pierre Gamelin marguilliers nommés, sous la plaque de plomb a été mise une medaille d’argent du pape clement XIII avec Cette Legende *Centis incolis ampliata Civitas.*

La première pierre angulaire a été posée dans L’angle du tiers point du coté de l’Épitre par Roch St. ours Ecuyer Sieur de L’Echaillions Seigneur de l’assomption & Chevalier de l’ordre Royal et militaire de St. Louis, avec une plaque de plomb ou sont gravés son nom et ses qualités.

La deux<sup>e</sup> pierre angulaire a été posée dans L'angle du Tiers point du coté de l'Évangile par Luc Dechapt Ecuyer Sieur de La Corne et chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis avec une plaque de plomb ou sont gravés son nom et ses qualités.

La Troisième pierre angulaire a été posée dans le deux<sup>e</sup> angle du Tiers point du coté de l'Épître par François Marie Picotté Ecuyer Sieur de Belletre chevalier de St. Louis avec une plaque de plomb ou sont gravés son nom et ses qualités.

La quatrième pierre angulaire a été posée dans le deuxième angle du Tiers point du coté de l'Évangile par Joseph Dominique Emmanuel Le Moine Ecuyer Baron de Longueuil Seigneur de Soulanges ancien cap<sup>e</sup> dans les Troupes de Sa Majesté très chrétienne avec une plaque de plomb ou sont gravés son nom et ses qualités.

La Cinquième pierre angulaire a été posée dans L'Angle Intérieur de la première chapelle du coté de l'Épître par M<sup>r</sup> Ignace Bourassa la ronde neg<sup>t</sup> de cette ville marguillier en Charge de L'œuvre et fabrique de cette paroisse.

La Sixième pierre angulaire a été posée dans L'angle intérieur de la deux<sup>e</sup> chapelle du coté de l'Évangile par M. Pierre Gamelin neg<sup>t</sup> de cette 3<sup>e</sup> marguillier de cette paroisse.

La septième pierre angulaire a été posée dans L'angle extérieur de la première chapelle du coté de l'Épître par M<sup>r</sup> Jacques Porlier neg<sup>t</sup>. de cette ville et ancien marguillier de la paroisse.

La huitième pierre angulaire a été posée dans L'angle Extérieur de la deux<sup>e</sup> Chapelle du coté de L'Évangile par M. Jacques le Moine neg<sup>t</sup>. de cette ville ancien marguillier de la paroisse.

La Neuvième pierre angulaire a été posée dans L'angle droit de l'Église en entrant par M. Estienne Augé Neg<sup>t</sup>. de cette ville, ancien marguillier de la paroisse.

La dixième pierre angulaire a été posée dans L'angle gauche de l'Église en entrant par M. Thomas Dufy Desauviers neg<sup>t</sup>. de cette ville, ancien marguillier de cette paroisse, et sur Toutes ces pierres ont été mises une plaque de plomb ou sont gravés le nom et la qualité des M<sup>rs</sup> qui les ont posés.

La dernière pierre fondamentale a été posée sous le Ceüil de la porte au milieu par M. Louis Jollivet faisant les

fonctions Curiales en cette paroisse avec cette inscription, avec une plaque de plomb sur laquelle on lit

D O M

et

Beatae Mariae auxiliatrici Sub titulo assumptionis Templum  
hoc

Primum angustiori forma oedificatum  
anno 1675

Postea flammis adustum  
anno 1754

ampliori forma restauraverunt

Cives Mariopolitani

Cultui Beatae Mariae virginis  
addictissimi  
anno 1771

Die junii 30<sup>a</sup> eadem quâ perimus

Lapis veteris ecclesiae fuerat impositus.

Sous la plaque de plomb a été mise une médaille d'argent de Clement XIII sur le revers de laquelle on voit la charité avec une corne d'abondance, avec cette legende *dedit pauperibus* pour l'exergue MDCCLIX.

Jollivet ptre

J. R. Porlier

Dufy Desauniers

Ig. Bourassa

E. auger

Montgolfier

Lemoine

P. Gamelin

Neveu Sevestre

P. Panet

La chapelle de 1771 occupe le même site de celle de 1675, sans pourtant en avoir suivi l'alignement exact. Un ancien plan superposé de deux édifices mentionne que le second est quelque peu dévié vers l'ouest, et englobe totalement le premier.

Les fondations sont remarquables par leur massive solidité. Les murs des longs pans, au niveau du sol, mesurent six pieds d'épaisseur, et atteignent jusqu'à dix pieds tout le tour de l'abside.

La grève avoisinante et la crue des eaux du S.-Laurent furent-elles des sujets d'appréhension, touchant la solidité de cette partie de l'édifice, adossée au fleuve ?

Trouée de petites fenêtres aux vastes embrassures, correspondantes aux chassis du chœur, l'abside forme autant d'arceaux dont les sommets renferment plus d'une des pierres angulaires.

O. Lapalice.

---

### CHARLOTTE DE ROCHEBLAVE

---

Née à l'île Manitouline, en 1800, d'un Français du nom de Rocheblave et d'une Outaouaise nommée Nigans, et ondoyée en bas âge par un employé de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Charlotte débarqua au Lac, à l'âge de 12 ans, accompagnée de sa mère. Celle-ci était encore païenne, elle supplia les missionnaires de lui apprendre la prière. Bientôt baptisée elle vécut comme une sainte. Sa fille, douée des plus heureuses qualités, fut envoyée au couvent de la Pointe-Claire où elle resta quelque temps comme pensionnaire. Elle se serait faite religieuse, si elle n'avait cru que la Providence ne l'appelait à être le soutien de sa mère et l'aide des missionnaires dans l'instruction des catéchumènes. Pour mieux remplir cette double tâche, elle refusa d'excellents partis. Sachant bien le français et l'anglais, l'algonquin et le sauteux, favorisée en outre d'un don remarquable d'interprétation, elle fut l'institutrice de nombreux missionnaires, fixés à Oka ou y venant seulement pour se préparer à l'évangélisation. Les dernières années de sa vie furent sanctifiées par un mal d'yeux qui amena la cécité, épreuve qu'elle supporta dans une admirable conformité à la volonté de Dieu. Elle s'éteignit en 1873 (L'abbé Olivier Maurault, *Oka, Les vicissitudes d'une mission sauvage*, p. 21).

---

### LES DISPARUS

---

*Jacob Pozer* — Né à Schoarie, Etats-Unis, en 1777, du mariage de Jean-George Pozer et de Magdalene Sneider, il vint s'établir au Canada avec son père en 1785. Il vécut à William-Henry ou Sorel pendant quelques années mais il revint bientôt à Québec où il s'occupa de commerce et de culture. Jacob Pozer représenta le bourg de William-Henry (Sorel) à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada de décembre 1812 à mars 1814. Il décéda à Québec en 1822.

EXPLICATION DES ONZE PRESENTS FAITS PAR  
LES AMBASSADEURS IROQUOIS LE  
1<sup>er</sup> DECEMBRE 1665

Le premier des dits présents est fait pour répondre aux trois que les dits ambassadeurs reçurent de Monsieur de Tracy en leur première audience (dont le premier fut pour désiller leurs yeux à ce qu'ils vissent les traits du visage d'Onnontio (c'est-à-dire Mr de Tracy) plein d'honneur et d'humanité; le second, pour ouvrir leurs bouches, et nettoyer leurs gosiers afin qu'ils puissent parler avec plus de facilité de douceur et d'agrément. Le troisième, pour rassurer leurs esprits, à ce qu'ils puissent produire leurs sentimens et découvrir leurs pensées purement et sans déguisement).

Le second pour se conjouir du retour du sieur Lemoyne qu'ils avaient prisonnier, et qu'ils ont ramené en santé sans qu'il lui fut arraché aucun ongle et qu'aucune partie de son corps fût brûlée, et s'expliquant par le même présent de tous les offices qu'ils ont rendus, et particulièrement le capitaine Garagousic au d. Sr Lemoyne et à tous les Français qui ont été captifs dans les habitations des Iroquois.

Le troisième pour témoigner qu'ils ont enterré avec les morts de leur nation la mémoire des injures et du tort que les Français leur ont fait en les tuant ou souffrant qu'ils fussent massacrés par les Algonquins et Hurons, et généralement tous les torts qu'ils ont reçus ou par infraction de traité ou par mauvais traitement reçu en la personne de leurs ambassadeurs ou par la détention de leurs présens sans y répondre, en un mot oubliant généralement tout le passé pour n'en conserver aucun ressentiment.

Le quatrième indique qu'ils se souviennent fort bien qu'il y a eu souvent des traités de paix entre eux et les Français, qu'ils ne viennent pas en demander une nouvelle mais bien confirmer la première, et témoignent la passion ou désir qu'ils ont de la conserver inviolablement dans les trois nations supérieures.

Le cinquième invite les Français à leurs accorder deux rôbes noires — par ce terme ils entendent les Jésuites —, un armurier pour racommoder leurs armes rompues et un chirurgien dont ils ont besoin pour panser leus blessés se souve-

nant qu'ils ont reçu de charitables et utiles assistances des médecins français, qui souvent les ont fait ressusciter c'est ainsi qu'ils nomment leurs guérisons.

Le sixième qu'ayant appris avec beaucoup de déplaisir, la mauvaise nouvelle de la mort du Père Lemoyne, ils souhaitent de le faire ressusciter, et invitent par ce présent à leur accorder un successeur qui ait pour leur instruction au christianisme aux principes et aux mystères de notre religion les mêmes inclinations que le dit Père.

Le septième pour demander qu'on remette au capitaine Garagonqui une femme iroquoise prisonnière puis un enfant pris par la nation des Loups, afin que retournant avec cette marque de la considération que les Français font de lui, il ait sujet dans l'occasion de convaincre sa nation de la bonne foi des dits Français et de la reconnaissance qu'il témoignent aux soins qu'il a pris de conserver leurs frères, désirant fortement le dit Garagonqui qu'on lui accorde cette grâce d'autant plus que s'étant souvent employé à procurer la liberté des Français captifs par rachat, et avec profusion des présents, on lui a toujours reproché que les Français n'en avaient pas de reconnaissance, et qu'il perdrait de son crédit s'il retournoit sans ramener cette femme et ce petit enfant prisonniers, assurant au surplus qu'il conserverait toujours une forte amitié pour les Français, et une inclination pareille à les assister dans tous leurs besoins.

Le huitième pour obtenir la liberté d'une femme huronne qui est d'une famille de la même nation réfugiée chez les Iroquois qui a été prise par les Algonquins et qui se trouve présentement dans le fort des Hurons aux fins pareillement de faire connaître son crédit, et qu'on lui fasse un aussi favorable traitement qu'en ont reçu de lui ceux des Français qui sont tombés entre les mains de ses Iroquois auxquels il a pu procurer la liberté.

Le neuvième pour témoigner qu'ils ne proposent plus une paix à la manière de celles du passé qu'il ne prétend pas tenir les Français que par l'extrémité de la frange de la robe, mais qu'il les embrasse par le milieu du corps, ne promettant pas seulement de conserver cette paix au nom des anciens, mais encore de la jeunesse qui souvent la troublait mal-à-propos, contre le sentiment des vieillards, aussi il demande

au nom de cette même jeunesse que les Algonquins et les Hurons ne la troublent pas de leur part, ni fassent aucun parti de guerre sur eux et ne s'opposent point à leur chasse.

Le dixième pour assurer que quoique les Onneist qui ne savaient rien de la venue des trois nations supérieures, ne les aient point chargés des présents pour demander la paix, celui de cette nation qui se trouve dans cette ambassade n'y étant que par occasion, ils assurent cependant, qu'ils n'entreprendront rien qui puisse troubler la paix, et qu'ils ne feront aucun parti de guerre, ainsi il demande qu'ils soient traités de même que les trois nations supérieures.

Le onzième pour suspendre la guerre contre les Agüeronnonons qui n'étant pas avertis de l'arrivée des Français, et du dessein qu'ils forment de détruire les cinq nations iroquoises n'ont point envoyé d'ambassade, assurant qu'aussitôt qu'ils en auront avis qu'ils n'y manqueront pas, et pour demander le temps nécessaire au capitaine Garagonqui de passer chez les dits Agüeronnonons, ce qu'ils promettent faire incessamment pour les avertir, avec assurance que si lorsqu'il leur aura parlé, ils n'entrent dans le même traité de paix, les nations supérieures les abandonneront (1).

---

## LES DISPARUS

---

*Charles-Eusèbe Dionne* — Né à Saint-Denis de la Boutellerie le 11 juillet 1846, du mariage d'Eusèbe Dionne et d'Emélie Lavoie. Assistant-bibliothécaire à l'université Laval, il devint en 1882 conservateur du musée zoologique de la même institution. Décédé à Québec le 25 janvier 1925. Il avait beaucoup écrit dans le *Auk*, de New-York, et le *Naturaliste canadien*, de Québec. Auteur de *Les oiseaux du Canada* (1883); *Catalogue des oiseaux de la province de Québec avec des notes sur leur distribution géographique* (1889); *Les mammifères de la province de Québec* (1902); *Les oiseaux de la province de Québec* (1906); *Nos araignées, moeurs et descriptions* (1910).

---

(1) Archives de la province de Québec.

## LA CATASTROPHE DU THEATRE SAINT-LOUIS, A QUEBEC

Vers 1839, les officiers des *Cold Stream Guards*, en garnison à Québec, avaient obtenu la permission de transformer en salle de théâtre l'étage supérieur d'un manège qui faisait partie des dépendances du Château Saint-Louis. Cette construction en bois s'élevait sur la pente recouverte de pelouse qui va aujourd'hui du Château Frontenac au Bureau de poste de Québec.

Dans ce théâtre improvisé, les officiers de la garnison jouaient des pièces dramatiques, etc., etc. A l'occasion, les officiers des *Cold Stream Guards* louaient leur salle de théâtre aux troupes d'acteurs ou aux impressario de passage à Québec.

Le 12 juin 1846, un auditoire nombreux était réuni dans le théâtre Saint-Louis — c'est ainsi qu'on nommait le manège — pour voir défiler sur la toile les vues du *diorama* d'un nommé Harrison, de Hamilton, Ontario. Vers les dix heures, au moment où les spectateurs commençaient à défiler pour sortir, les cris de au feu ! au feu ! se firent entendre.

Une lampe à huile camphrée venait de se détacher du plafond et était tombé sur la scène, communiquant le feu aux décors. La panique se déclara alors dans la foule. Hommes, femmes et enfants se précipitèrent tous ensemble dans l'escalier pour gagner la seule issue du théâtre. Les pressiers, poussés violemment, furent écrasés par ceux qui les suivaient, et tous se trouvèrent accumulés en masse compacte, les uns sur les autres, sans qu'il fut possible à aucun d'eux de sortir ou de reculer.

M. l'abbé O'Reilly — plus tard Mgr Bernard O'Reilly — alors vicaire à la cathédrale, se trouvait dans l'auditoire. Plusieurs infortunés, n'espérant plus que dans la miséricorde divine, lui crièrent de leur donner l'absolution. Le ministre de Dieu leva la main pour bénir et absoudre, puis, quelques instants plus tard, il put se libérer.

Plus de cinquante personnes périrent dans le feu du théâtre Saint-Louis. Nous connaissons parmi les victimes :

Flavien Sauvageau, âgé de 15 ans, fils du professeur de musique Michel-Charles Sauvageau.

Alexander-Stewart Scott, âgé de 41 ans, greffier de la Cour d'Appel, et sa fille Jane Scott, âgée de 15 ans.

Thomas Hamilton, lieutenant au 14<sup>e</sup> Régiment.

John-James Sims, âgé de 53 ans, apothicaire, son fils Kenneth-Walker Sims, âgé de 15 ans, et sa fille Rebecca-Porter Sims, âgée de 23 ans.

Jean-Baptiste Vézina, âgé de 31 ans, marchand.

Henriette-Angélique Glackmeyer, âgée de 47 ans, épouse de Frédéric-Théodore Molt, organiste de la cathédrale, et ses deux fils, Frédéric-Félix Molt, âgé de 20 ans, et Adolphe-Alphonse Molt, âgé de 12 ans.

Marie-Louise Levallée, âgée de 40 ans, épouse de Ronald McDonald, rédacteur du *Canadien*, et sa fille, Mme Rigobert Angers, âgée de 22 ans.

Mary O'Brien, âgée de 26 ans, épouse de John Lilly, tailleur.

James O'Leary, âgé de 21 ans, plâtrier, et sa soeur, Mary O'Leary, âgée de 18 ans.

Ellen Murphy, âgée de 20 ans.

Louise-Ann Taaff, âgée de 23 ans, servante chez James Denholm.

Louise-Emily Poncy, âgée de 40 ans, fille de feu François Poncy, et de Perpétue Miville-Déchêne.

Ann-Maria Brown, âgée de 21 ans, maîtresse d'école, fille de Edward Brown et de Mary Kenny.

Isaac Devlin, âgé de 21 ans, horloger, fils de Michaël Devlin.

Patrick McHugh, âgé de 32 ans, instituteur, époux de Frances Purcell.

Joseph Tardif, âgé de 62 ans, gardien du Palais de Justice, et sa femme, Olivette Fiset, âgée de 49 ans.

Edward-Ogden Hoogs, âgé de 30 ans, commis à la banque de Montréal, et ses fils, John-Arthur Hoogs, âgé de 8 ans, et Edward Hoogs, âgé de 6 ans.

Thomas-C. Harrison, âgé de 21 ans, de Hamilton Ontario, frère du propriétaire du diorama.

Elizabeth Lindsay, âgée de 53 ans, femme de Thomas Atkins, et son fils Richard Atkins, âgé de 27 ans.

John Wheatley, âgé de 32 ans, libraire.

Colin Ross, âgé de 26 ans, et sa femme, Agnes Black, âgée de 18 ans.

John Smith Kane, fils de John Kane.

Julia Ray, âgée de 16 ans, fille de l'assistant commissaire-général Ray.

John Berry, employé de la Compagnie Price.

Sarah Darrah, femme de John Colville, charretier.

Horatio Carwell, marchand, son fils Horatio Carwelle et sa fille Ann-Frinder Carwell.

Mme veuve John Gibb, née Pauline Gauthier, son fils Arthur-Lane Gibb et sa fille Jane-Lawson Gibb.

Joseph Marcoux, âgé de 39 ans, huissier, époux de Félicité Bélanger.

---

## LES DISPARUS

---

*Félix Fortier* — Né à Québec le 27 mars 1813, du mariage de François Fortier et de Madeleine-Béatrice Poulin. Admis au barreau le 4 février 1835, il pratiqua d'abord sa profession avec M. Power, plus tard juge. M. Fortier fut greffier de la Couronne en Chancellerie pour la province du Canada de 1842 à 1858, et commis dans le département des terres de la Couronne de 1847 à 1867. Il fut aussi agent de la seigneurie de Lauzon pour le gouvernement pendant plusieurs années. Lors de la Confédération M. Fortier devint le greffier du Conseil Exécutif. Décédé à Saint-Michel de Bellechasse le 5 septembre 1890. Il était à sa retraite depuis quelques années.

*Le chanoine Louis-Misaël Archambault* — Né à Saint-Antoine de Chambly le 14 juillet 1812, du mariage de Ignace Archambault et de Marie-Reine Emery dite Coderre. Ordonné prêtre à Montréal le 15 janvier 1837, il fut vicaire à Saint-Jean-Baptiste de Rouville puis à Saint-Jacques de L'Achigan. En 1840, il devenait curé de Saint-Hugues et conserva ce poste jusqu'en 1876. Il fut aussi chanoine du chapitre de Saint-Hyacinthe. Décédé à Saint-Hugues le 10 juillet 1894. Auteur de *Généalogie de la famille Archambault, 1820-1890: tableau et notes historiques* (Montréal, 1891).

LETTRE DU R. P. DE LAMBERVILLE AU  
GOUVERNEUR DE FRONTENAC

(9 septembre 1673)

Monseigneur,

Je suis venu exprès d'Onnontagué me rendre ici pour y voir M. de La Salle et lui donner cette lettre. Je vous ai les dernières obligations de la bonté que vous avez eue de m'écrire aussi civilement qu'il vous a plu de faire dans la lettre que Garakontié m'a apportée. Et lui et tous les Iroquois sont ravis de vous avoir vu et ouï parler; les présents que vous avez joints à votre accortise ont entièrement emporté leurs coeurs; et je puis dire que votre marche a eu, et l'effet de celle de M. de Courcelles, qui le rendit redoutable, et a gagné l'affection de ceux qui n'avaient conçu que des ombrages et de l'inimitié cachée. Garakontié m'a dit qu'il ne pouvait pas encore donner aucune réponse à la proposition que vous avez faite de faire élever quelques enfants Iroquois à Québec, parce que cela dépend des cinq nations chez qui il doit aller cet hiver en ambassade, et les porter à vous donner toute sorte de satisfaction après les avances qu'il vous a plu de faire, et la manière gagnante dont vous avez captivé leurs volontés. Je ne dois pas, Monseigneur, oublier aussi de vous rendre grâces de nous avoir si bien recommandés aux Iroquois, que dans le récit que Garakontié a fait ici de votre harangue que j'envoie au R. P. Supérieur, il a fort insisté sur le désir que vous avez témoigné avoir que nous ne soyons pas inquiétés des ivrognes, ni insultés de qui que ce soit. Je ne dis pas ici tous les discours avantageux que j'ai ouï de votre grande affabilité: M. de La Salle, qui est pressé de partir pour aller porter la nouvelle de la reprise de Manathe et d'Orange (1) par les Hollandais, et du bruit qui court qu'ils ont vingt vaisseaux de guerre qui font voile vers Québec, ne me permet pas de vous écrire plus au long, je n'ai que le loisir de vous assurer que je suis, etc (2).

(1) Manathe (depuis New-York) et Orange (Albany) avaient été, il y avait quelques mois, enlevés aux Hollandais par les Anglais.

(2) *Mission du Canada : Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1779) pour faire suite aux Anciennes relations (1615-1672) tome I, 347.*